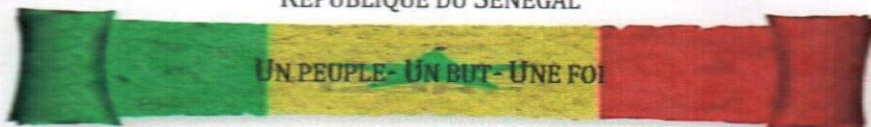


REPUBLIQUE DU SENEGAL



Ministère de la Justice



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LA GESTION DU CASIER JUDICIAIRE

PRESENTE PAR :

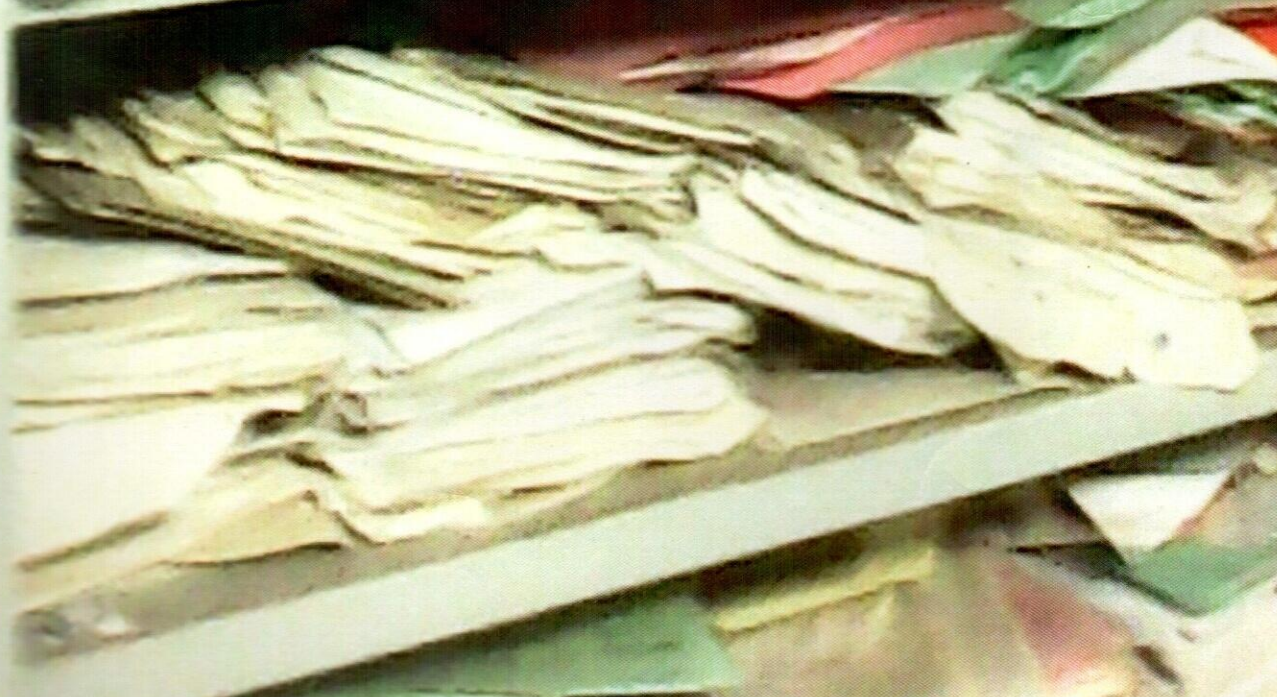
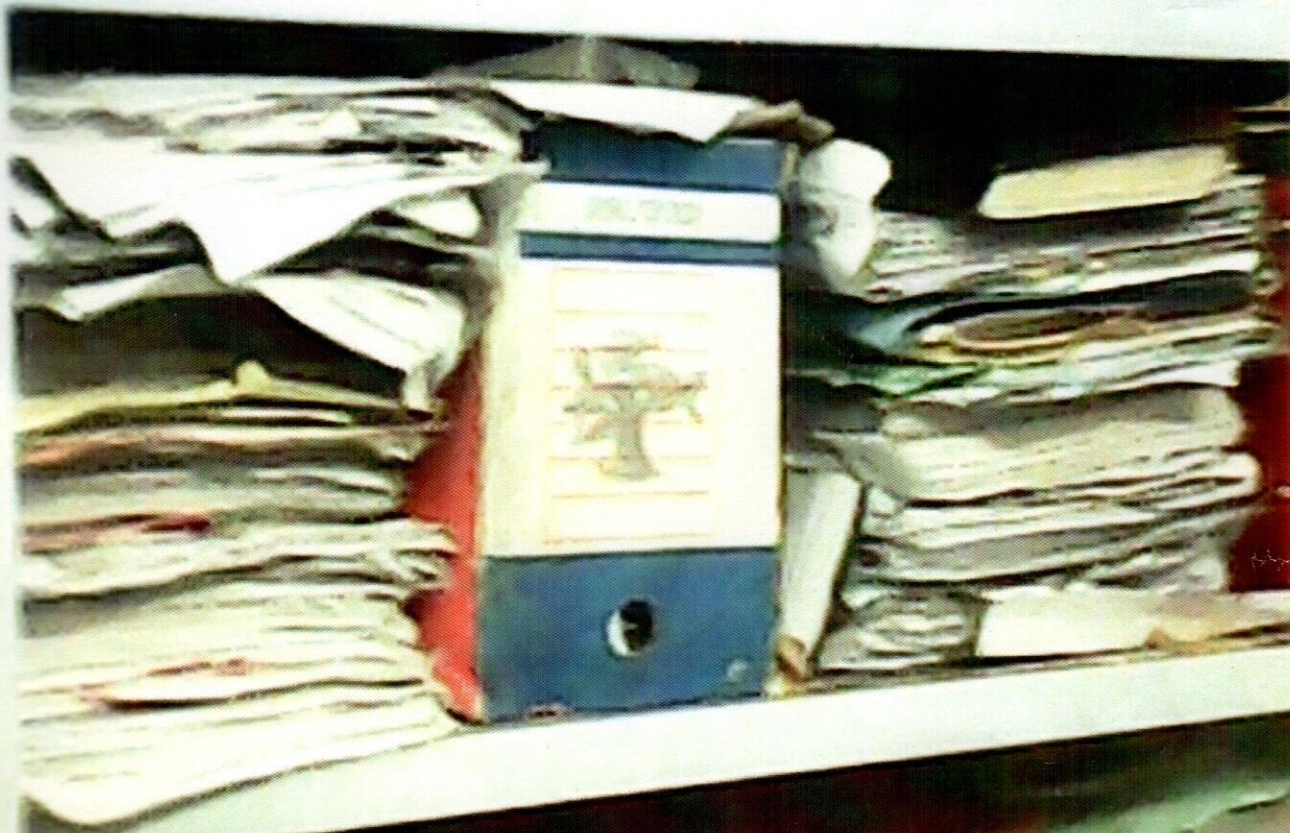
MARIE THERESE NDIAYE

ET

MOUHAMADOU LAMINE DRAME

Sous la Direction de : *Me Ousmane BA*, Greffier en Chef au TRHCD

Promotion greffe 2012



DEDICACES

Marie Thérèse NDIAYE

Gloire à Dieu, de nous avoir permis de terminer ce mémoire dans la paix, la santé et confions lui le reste de notre formation.

Je dédie ce travail à :

- ✓ mon mari, mon fils et mes parents pour leur tendresse et leur amour qu'ils me portent ;
- ✓ ma défunte grand-mère ;
- ✓ ma famille : mes frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux frères et belles sœurs ;
- ✓ tous mes camarades de promotion et tous mes amis ;
- ✓ tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

ET

Mouhamadou Lamine DRAME

Gloire à Allah, l'un, l'unique, le miséricordieux et louanges au prophète de l'Islam (SAW).

Je dédie ce travail à :

- mes défunts parents à qui je dois tout, reposez en paix ;
- ma famille : mes frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces et belles sœurs ;
- tous mes camarades de promotion et tous mes amis ;
- tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

NOS REMERCIEMENTS

Nous rendons grâce à DIEU, le Clément et le Miséricordieux.

Nos remerciements vont d'abord à l'endroit de notre encadreur Ousmane BA, Greffier en chef du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (TRHCD).

A M. Assane GUEYE du service du casier judiciaire du TRHCD.

A M. Dondago MBOUP et Mme WANE de la Division Exploitation et Réseau de la Direction Informatique Judiciaire (DIJ).

Aux greffiers Boubacar NDIONGUE, Chef du service de la délivrance du TRHCD, Anne Cécile COLY de la chambre sociale de la Cour d'Appel de Dakar, Mandiagne FALL de la Cour Suprême et Idrissa NDIAYE du TRHCD. Aux informaticiens du TRHCD, notamment M. Sémou DIOUF, Responsable du réseau informatique du TRHCD.

Ainsi qu'au personnel du Centre National d'état civil principalement M. Moussa SIGNATE.

M. Adramé NGOM, Docteur en Sciences Politiques.

Merci pour votre disponibilité, votre grand sens de l'écoute et tous les efforts consentis pour la réalisation de ce mémoire.

A tous le personnel et les formateurs du CFJ pour qui, nous avons un grand respect : merci pour votre encadrement et vos enseignements attentionnés.

Aux membres de nos familles respectives : merci pour tout le soutien apporté.

Enfin, à nos amis qui nous soutiennent au quotidien, merci !

La gestion du casier judiciaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Chapitre Premier : le système de gestion du casier judiciaire

Section Première : l'organisation du casier judiciaire

Section Deuxième: les procédures relatives au casier judiciaire

Chapitre Deuxième : appréciation générale du système de gestion du casier judiciaire

Section Première : les insuffisances observées

Section Deuxième : perspectives pour une bonne gestion du casier judiciaire

CONCLUSION

ABREVIATIONS

- ADIE : Agence de Développement de l'Informatique de l'Etat.
- AUDCG : Acte Uniforme sur le Droit Commerciale général
- BM : Banque mondiale
- CA : Cour d'appel
- CEDAF : Cellule D'exécution et d'Administration Financière
- CJ : Casier judiciaire
- CFJ : Centre de Formation judiciaire
- Cf. : Confère
- CNAJ : Centre National des Archives judiciaires
- CNCJ : Centre National du Casier judiciaire
- CPC : Code de Procédure civile
- CPP : Code de Procédure pénale
- DACG : Direction des Affaires criminelles et de Grâce
- DACS : Direction des Affaires civiles et du Sceau
- DAF : Direction de l'Automatisation du Fichier
- DIJ : Direction de l'Informatique judiciaire
- DPG : Droit Pénal général
- FED : Fonds européen de Développement
- GEC : Greffier en chef
- IBID: Idem, au même endroit, dans le même ouvrage, dans le même passage
- IBIDEM : Idem, le nom d'un auteur et le titre d'un ouvrage déjà cités
- IGAJ: Inspection générale de l'Administration judiciaire
- La gestion du casier judiciaire*

IRD: Institut de Recherche pour le Développement

NTIC: Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

OP : Opere Citato

PAPNBG: Programme d'Appui au Programme national de Bonne Gouvernance

PAPSJ: Programme d'Appui au Programme sectoriel Justice

PG : Procureur général

PR : Procureur de la République

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit mobilier

TR : Tribunal régional

TRHCD : Tribunal régional Hors Classe de Dakar

UCAD : Université Cheikh Anta DIOP

UE : Union européenne

Introduction

Dans la vie en société, il est fréquent de voir l'Administration, ou les personnes aller vers les services publics administratifs afin de solliciter des actes, documents ou des pièces administratives en vue de complément de dossiers. Ces documents renseignent généralement sur la filiation, l'état civil ou encore produisent des informations sur la situation pénale des concernés. L'exemple du casier judiciaire est assez illustratif.

Comme l'objet de notre étude porte sur « la gestion du casier judiciaire », cela nous amène à procéder d'abord, à une clarification conceptuelle de chaque terme du sujet car le travail scientifique est une question du sens des mots.¹ Le concept de gestion tire son étymologie du latin « gerere » qui signifie action d'administrer, de gérer, d'organiser, de manager par exemple un service.²

Le terme-clé de casier quant à lui, vient du mot latin « casa » signifiant littéralement « maison » ou petit meuble divisé en compartiments et qui dérive de case. La notion de casier est sous-entendue ici en un ensemble de compartiments ou de classeurs, pouvant former un meuble de rangement.³ C'est un terme d'évocation utilisé, dans certaines expressions pour désigner la mise à part et en archive d'informations personnalisées afin d'en conserver la mémoire et d'en assurer, en tout ou en partie la publicité.

¹ Emile DURKHEIM nous rappelle que « la première démarche du chercheur....doit être de définir les choses dont il traite, afin que l'on sache bien de quoi il est question », voir E. DURKHEIM, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris : Presses Universitaires de France (PUF), 1981, P.35. Sur l'importance des définitions comme préalables analytiques, Voir Daniel GAXIE « Sur quelques concepts fondamentaux de Science Politique ». IN : *Droit, Institutions et Systèmes Politiques* (DISP), Mélanges en hommage à M. DUVERGER de D. COLAS et C. EMERI. Paris : PUF., 1987, P.595. Ainsi, d'après ces auteurs « plus qu'un rituel, la définition est un préalable analytique qui permet en fait d'éviter des confusions, des erreurs et des débats inutiles ».

² Voir cette définition dans le dictionnaire numérique, le Grand Robert de la langue française : définition de gestion (N°1481).

³ Voir cette définition dans le dictionnaire numérique, le Grand Robert op. cit., définition 1 (N°1814).
La gestion du casier judiciaire

Quant au mot judiciaire, il vient du latin « judiciarus » et est relatif à la justice et à son administration.

Ainsi, le « casier judiciaire » se définit comme l'ensemble des renseignements qui témoignent du passé pénal, civil et commercial d'une ou de plusieurs personnes, collectés et obtenus par le système judiciaire et gardés en des lieux désignés par la loi⁴.

C'est pourquoi, les administrations publiques comme celles privées de même que les électeurs, avant de confier certaines responsabilités à un individu ont besoin de savoir si celui-ci n'a pas eu maille à partir avec la justice et le cas échéant à quel degré de sanction. Cela conduit souvent, la personne à prouver soit qu'elle n'a jamais été condamnée ou soit qu'elle n'est pas déchue de ses droits⁵ en se rendant vers les services ou bureaux du casier judiciaire en vue de complément de dossiers.

Le casier judiciaire est de ce point de vue la mémoire des peines. Il sauvegarde toutes les condamnations pénales mais également certaines décisions résultant de sanctions judiciaires ou administratives entraînant la privation ou la suspension de certains droits politiques, civils ou de la famille etc.

Il trouve sa source dans le système judiciaire français⁶ qui a beaucoup inspiré celui sénégalais.

Son origine remonte à 1848. Il fut créé par le Magistrat Arnould de Bonneville de Marsangy, procureur du Roi à Versailles qui proposa l'idée du

⁴ La collecte de renseignements est prévue par les art.726 et 727 de la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant CPP. Quant au lieu il est prévu par les art.1 et 2 du décret 65-727 du 30 octobre 1965.

⁵ Il s'agit de ses droits civils et commerciaux, politiques ou de famille.

⁶ Avant d'avoir cette appellation actuelle, le casier judiciaire a été connu sous le nom de « sommier judiciaire ». Ce terme apparut en 1810 dans le code d'instruction criminelle française (art.600 à 602). C'est du fait de l'encombrement des archives parisiennes que ces sommiers judiciaires furent abandonnés et remplacés par une nouvelle application organisée sur le casier judiciaire.

casier judiciaire tenu sur des fiches classées dans la juridiction du lieu de naissance à la place du « sommier judiciaire⁷ ».

Son application a été organisée le 06 novembre 1850 par une circulaire du Garde des Sceaux, Eugène ROUHER⁸. Le casier judiciaire a aujourd'hui beaucoup évolué⁹.

Au Sénégal, c'est à la suite de l'héritage colonial¹⁰ que le casier judiciaire est règlementé par la loi N°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale notamment en ses articles 726 et suivants modifiés par les lois n°85-25 du 27 février 1985 et n°2000-39 du 29 décembre 2000 et également par le décret n°65-727 du 30 octobre 1965. Ces textes constituent les bases légales et réglementaires qui sous-tendent l'existence, l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Le casier judiciaire est donc une source de renseignements qui témoignent des condamnations pénales ainsi que de certaines sanctions administratives. Les informations qui y figurent sont communicables à travers différents bulletins ou extraits tirés de fiches ou copies dudit casier.

⁷ Il s'agissait d'une organisation de sommiers qui amenait les greffiers des diverses juridictions répressives à consigner sur un registre particulier : l'âge, le nom, la nationalité, etc., de tous les individus condamnés à une peine correctionnelle ou à une peine plus forte. Tous les trois mois, les greffiers devaient envoyer copies de ces registres au ministère de la justice et au ministère de la police générale aujourd'hui ministère de l'intérieur et ces copies reproduites sur des registres généraux, constituaient les sommiers judiciaires.

⁸ Il était un homme politique français né à Riom le 30 novembre 1814, il était un personnage très influent du second empire car il a été Garde des Sceaux et Ministre de la justice du 31 octobre 1849 jusqu'au 21 janvier 1852, il a occupé les fonctions de Ministre président le conseil d'Etat de 1863 à 1869 et enfin vice Empereur en 1873. Il mourut à Paris le 03 février 1884. Voir ces informations sur Google, consulté le 10 août 2014.

⁹ Voir à ce sujet la loi du 14 août 1885, les lois du 05 août 1899 et 11 juillet 1900 relatives aux articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle. Voir aussi l'ordonnance du 13 août 1945 faisant passer le casier judiciaire dans le Code de Procédure Pénale (CPP) française (art. 768 à 781 et art. R62 et R90). Voir également les deux arrêtés ministériels du 09 janvier 1960 qui ont institué des casiers judiciaires spéciaux. Il s'agissait en France, d'un rassemblement de tous les renseignements judiciaires qui concernent le même individu en un même lieu : greffe du tribunal de grande instance de son lieu de naissance et pour un français ou un étranger né à l'étranger, les renseignements le concernant sont regroupés au casier judiciaire central au greffe de la cour d'appel de Nantes. Aujourd'hui, le casier judiciaire en France est entièrement centralisé à Nantes et automatisé.

¹⁰ Voir à ce sujet, la loi précitée du 05 août 1899 portant code d'instruction criminelle modifiée à plusieurs reprises et le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 relatif au casier dans les territoires d'Outre-mer, au Cameroun et au Togo.

En effet, il faut retenir que le système du casier judiciaire est établi afin de répondre à trois objectifs :

- mémoriser les condamnations pénales (ainsi qu'un ensemble d'autres décisions) ;
- gérer les informations dans le respect des règles légales d'effacement ;
- restituer ces informations sous forme de bulletins au contenu variable selon la nature du destinataire (juridictions, Administration, particuliers).

Ces précisions conceptuelles apportées, il faut dès à présent circonscrire la problématique du sujet.

Notre présente réflexion se propose d'apporter une modeste contribution à la gestion du casier judiciaire au Sénégal. En faisant un examen approfondi sur le régime juridique à travers les différentes procédures qui s'y attachent et en appréciant le système dans sa globalité afin de remédier aux difficultés qui y sont liées.

C'est pourquoi, il y a lieu de se poser la question de savoir si le régime juridique actuel, permet d'assurer une gestion optimale du casier judiciaire.

Autrement dit, quelles sont les procédures relatives au casier judiciaire ? Quels sont les mécanismes de gestion du système du casier judiciaire ? Cette gestion est-elle efficace ? Répond-t-elle aux exigences du moment ? Quels sont les obstacles auxquels ce système est confronté ? Quelles sont les solutions envisageables pour une gestion optimale dudit système ? Telles sont entre autres les questions auxquelles nous allons tenter de répondre.

L'intérêt de notre sujet réside dans le fait que le casier judiciaire en tant que source de renseignements très complète sur la moralité, l'honorabilité ou le

passé pénal des individus, permet aux autorités administratives de porter un regard sur les individus vivant sur le territoire sénégalais.

Dans cette optique, le casier judiciaire à vocation de répertorier les informations de condamnation d'une personne dans le but de les restituer ou de les diffuser aux autorités judiciaires, à certaines administrations ou à l'intéressé lui-même. Par ailleurs, il permet l'oubli de l'état pénal de la personne qui se manifeste soit par une absence d'enregistrement de la commission d'une infraction ou d'une condamnation, soit par un apurement ou un effacement des informations déjà enregistrées.

Les renseignements que fournit le casier judiciaire sont également d'une utilité considérable pour le processus électoral. Car avant d'élire une personne ou un groupe d'individus pour gérer les affaires de la cité pour un mandat déterminé, plusieurs étapes et procédures sont fixées et respectées par les acteurs politiques, notamment le dépôt de l'extrait du casier judiciaire¹¹ datant de moins de trois (03) mois, pour juger de la moralité des candidats.

En outre, il assainit l'environnement commercial, qui constitue un secteur important de la vie des affaires. Celui-ci se justifie soit par le versement d'un extrait ou bulletin N°3 appelé B3, datant de moins de trois (03) mois lors de la demande d'immatriculation au RCCM et soit par une interdiction d'exercice en cas de condamnations pénales prévues à cet effet.¹²

¹¹ Il s'agit du dépôt du Bulletin N°3 ou B3 datant de moins de trois mois, pour les candidats à un poste électif. Voir à ce sujet le TITRE VI DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX en son chapitre premier, le casier judiciaire fait partie des pièces listées par l'Article L.275 du code électoral. Le texte précise : « Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes : notamment un B3 de moins de trois (03) mois ». Juste à noter que lors des dernières élections locales du 29 juin 2014, c'est à l'occasion du conseil des ministres du 20 mars 2014, qu'un communiqué a précisé que « l'extrait de casier judiciaire sera versé dans le dossier après la proclamation des résultats par chaque candidat élu ». Cela amène à accepter un dossier de candidature sans versement préalable du Bulletin n°3, sous réserve d'être déposé au moment de l'investiture dudit candidat.

¹² Voir à ce sujet les dispositions de l'article 10 de l'A.U portant sur le DCG.

passé pénal des individus, permet aux autorités administratives de porter un regard sur les individus vivant sur le territoire sénégalais.

Dans cette optique, le casier judiciaire à vocation de répertorier les informations de condamnation d'une personne dans le but de les restituer ou de les diffuser aux autorités judiciaires, à certaines administrations ou à l'intéressé lui-même. Par ailleurs, il permet l'oubli de l'état pénal de la personne qui se manifeste soit par une absence d'enregistrement de la commission d'une infraction ou d'une condamnation, soit par un apurement ou un effacement des informations déjà enregistrées.

Les renseignements que fournit le casier judiciaire sont également d'une utilité considérable pour le processus électoral. Car avant d'élire une personne ou un groupe d'individus pour gérer les affaires de la cité pour un mandat déterminé, plusieurs étapes et procédures sont fixées et respectées par les acteurs politiques, notamment le dépôt de l'extrait du casier judiciaire¹¹ datant de moins de trois (03) mois, pour juger de la moralité des candidats.

En outre, il assainit l'environnement commercial, qui constitue un secteur important de la vie des affaires. Celui-ci se justifie soit par le versement d'un extrait ou bulletin N°3 appelé B3, datant de moins de trois (03) mois lors de la demande d'immatriculation au RCCM et soit par une interdiction d'exercice en cas de condamnations pénales prévues à cet effet.¹²

¹¹ Il s'agit du dépôt du Bulletin N°3 ou B3 datant de moins de trois mois, pour les candidats à un poste électif. Voir à ce sujet le TITRE VI DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX en son chapitre premier, le casier judiciaire fait partie des pièces listées par l'Article L.275 du code électoral. Le texte précise : « Les déclarations de candidature doivent être accompagnées pour chaque candidat, des pièces suivantes : notamment un B3 de moins de trois (03) mois ». Juste à noter que lors des dernières élections locales du 29 juin 2014, c'est à l'occasion du conseil des ministres du 20 mars 2014, qu'un communiqué a précisé que « l'extrait de casier judiciaire sera versé dans le dossier après la proclamation des résultats par chaque candidat élu ». Cela amène à accepter un dossier de candidature sans versement préalable du Bulletin n°3, sous réserve d'être déposé au moment de l'investiture dudit candidat.

¹² Voir à ce sujet les dispositions de l'article 10 de l'A.U portant sur le DCG.

Il faut admettre cependant que, des difficultés sont souvent rencontrées lors de l'obtention de ce B3. Car, ce dernier est délivré à l'intéressé par la juridiction de sa circonscription, alors qu'on sait que la plupart des demandeurs ne résident plus dans leur lieu de naissance.

La demande de l'extrait du B1 par les autorités judiciaires est également intéressante, lors des procès. Ainsi, l'obtention de cet extrait permet au juge d'asseoir sa décision par la preuve ou non de la récidive¹³. Il en est de même, pour la réclamation du B2 par certaines autorités administratives lorsqu'elles souhaitent obtenir une information sur une personne employée ou un demandeur d'emploi.

Il est important de préciser que le casier judiciaire est ¹bureau du service du greffe. Dans les juridictions régionales, il est tenu par le chef du greffe (GEC) sous la surveillance du P.R et du P.G près la C.A. Quant au casier judiciaire central, il se trouve au greffe de la C.A et est dirigé par le GEC de cette juridiction sous la surveillance du P.G.

Il est clair que le bureau du casier judiciaire est sous la direction de deux acteurs majeurs : le Procureur et le GEC.

Il faut noter que, le corps de GEC est en cours de remplacement par celui d'Administrateur de Greffe (A.G).¹⁴ Ce dernier a les mêmes attributs que le GEC alors que les textes qui organisent ce service sont restés muets faute de toilettage certainement.

¹³ Voir à ce sujet la définition de Jean PRADEL, sur les éléments de la récidive il y a : « l'existence d'un premier terme qui est une condamnation pénale définitive et d'un deuxième terme qui est constitué par une infraction, séparée de la première infraction par cette condamnation définitive », Droit Pénal Général, 18^e éd., Editions Cujas, 2013, p.568-573. ; voir le lexique des termes juridiques : anaxogora, sur la définition de la récidive en droit pénal, en tant que « cause d'aggravation de la peine résultant pour un délinquant de la commission d'une seconde infraction dans les conditions précisées par la loi, après avoir été condamné définitivement pour une première infraction », collection numérique Valérie LADEGAILLERIE, www.anaxogora.net 13 juillet 2005, p.137.

¹⁴ Voir le décret N°2010-707 du 10 juin 2010 portant statut du cadre des fonctionnaires de la justice modifiant le décret 77-928 du 27 octobre 1977.

Ainsi, en faisant un cadrage spatial couvrant notre sujet nous ne nous sommes pas limités à étudier uniquement le casier judiciaire au Sénégal. Nous avons, au contraire, cherché à faire une étude exhaustive en faisant quelques comparaisons avec ce qui se fait ailleurs.

De même, travailler sur ce sujet n'a pas nécessité un déplacement sur toute l'étendue du Sénégal, mais à une étude pratique à partir de Dakar et dans les juridictions¹⁵ où nous avons effectué nos stages. Cela se justifie aisément lorsqu'on sait que 85% du contentieux se passent dans la capitale. Par ailleurs, quelques juridictions du pays seront citées en exemple en termes de réforme¹⁶.

Au regard de ce que nous avons évoqué, il convient d'appréhender d'abord le système de gestion du casier judiciaire (Chapitre I) avant de s'appesantir sur une appréciation générale dudit système, en y dégagant les solutions envisageables et les réformes en cours pour arriver à une gestion optimale du casier judiciaire au Sénégal (Chapitre II).

¹⁵ Il s'agit des juridictions de Ziguinchor et de Kaolack.

¹⁶ Il s'agit des juridictions de Dakar, de St Louis, de Tambacounda, de Foundiougne, de Thiès, de Kaolack et de Ziguinchor qui seront référencées.

Chapitre I/ Le système de gestion du casier judiciaire

Le casier judiciaire nécessite une organisation structurée¹⁷ pour permettre au système judiciaire d'obtenir un ensemble de renseignements qui témoigne du passé pénal d'un individu.

En effet, il constitue une source de données très complète sur la moralité des individus permettant d'appliquer les règles de la récidive lors des procès et de prouver l'aptitude quant à l'exercice de certains droits politiques, civils, commerciaux et de la famille.

En conséquence, les renseignements qu'il contient sont utiles pour l'intéressé¹⁸, pour la justice¹⁹, mais également pour d'autres administrations²⁰. C'est pour répondre à ce souci qu'une certaine organisation du système judiciaire a été prévue afin d'assurer la collecte de renseignements²¹ pouvant permettre de connaître l'historique de tel ou tel individu et de les placer en un lieu sûr désigné par la loi²².

Ces renseignements proviennent soit des décisions de justice soit de décisions administratives prises en cas de faute disciplinaire.

Chaque condamnation ou sanction une fois qu'elle acquiert l'autorité de la chose jugée est recensée sur une fiche unique appelée « fiche du casier judiciaire ». Ainsi il y a autant de fiches qu'il y a de sanctions émanant des autorités précitées pour tout individu donné. C'est l'ensemble des fiches de cette personne en question, qui constitue en pratique son casier judiciaire.

¹⁷La définition du mot « système », Larousse Poche 2011, N°5, P.791.

¹⁸ Il s'agit de l'extrait ou du bulletin N°3 (B3).

¹⁹ Il s'agit de l'extrait ou du bulletin N°1 (B1).

²⁰ Il s'agit de l'extrait ou du bulletin N°2 (B2).

²¹ Cf. articles 726 (de la loi n° 85-25 du 27 février 1985) et 727 (de la loi n°2000-39 du 29 décembre 2000) du CPP.

²² Cf. article 1 et 2 du décret 65-727 du 30 octobre 1965.

Et ce sont les casiers judiciaires de plusieurs individus regroupés dans une même juridiction qui constituent le casier judiciaire de la dite juridiction.

Contrairement à la France où le casier judiciaire a été centralisé, au Sénégal il existe deux types de casiers : ceux des juridictions régionales et celui de la cour d'appel de Dakar connu sous le nom de casier judiciaire central.

La gestion du casier suivant la création et l'organisation de ses services ou bureaux au niveau de chaque tribunal régional est régie par l'alinéa premier de l'article 726 du CPP et l'article premier du décret N° 65-727 du 30 octobre 1965.

A travers ces dispositions, il ressort que le casier est tenu par le GEC, sous la surveillance du procureur de la République près dudit tribunal et contient seulement les renseignements des individus nés dans la dite circonscription.

Quant au casier judiciaire central, son organisation est prévue par une des dispositions de la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale (CPP) et du décret n°65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire, car il est tenu au greffe de la cour d'appel de Dakar. Il reçoit les fiches concernant la personne née hors du territoire de la république et celle dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse²³. Ce casier est dirigé par le GEC de la cour d'appel sous la surveillance du procureur général (PG) de la dite Cour²⁴.

C'est pourquoi, tout un arsenal juridique a été mis en place pour organiser cette gestion du casier judiciaire (Section I), depuis sa phase initiale (en passant par les types de rectification) jusqu'aux sanctions prévues à cet effet (Section II).

²³ Cf. article 729 de la loi 65-21 du 21 juillet 1965 portant CPP.

²⁴ Cf. article 2 du décret 65-727 du 30 octobre 1965.

Section I/ L'organisation du casier judiciaire

La gestion du casier dans une juridiction, passe nécessairement par une organisation coordonnée entre les différents services qui s'y intéressent. Le casier est une institution qui permet aux autorités qualifiées d'avoir une vue d'ensemble sur la situation pénale d'un individu²⁵.

Ainsi, nous pouvons être amenés à penser que le casier judiciaire est une chose simple alors qu'en réalité, sa conception nécessite un véritable travail de fourmis. Il tire sa source de l'état civil²⁶ par le biais de ses officiers, (après inscription ou transcription si l'acte de naissance en question résulte d'un jugement « tardif »), qui envoient normalement chaque année, le double de leur registre dans les juridictions respectives pour rejaillir sur plusieurs actes notamment le casier judiciaire. Ainsi, en cas de décisions nécessitant l'établissement de fiches²⁷, le service du greffe qui s'occupe de l'exécution des peines, établit les fiches de condamnation et les transmet au greffe de la juridiction régionale de circonscription de naissance de chaque individu frappé des dites sanctions ou au casier central lorsque le mis en cause est dans l'une des situations prévue par l'article 729 du CPP²⁸. Cet envoi se fait par l'entremise du parquet.

Après réception des fiches des personnes frappées de sanction, celles-ci sont rangées chronologiquement et par ordre alphabétique dans des classeurs afin de rendre facile le travail du personnel du casier judiciaire qui s'occupe de la délivrance des extraits ou bulletins.

²⁵ Extrait de l'article relatif aux : « *Notions élémentaires sur le fonctionnement du casier judiciaire* », Définition du casier judiciaire, P1.

²⁶ Il s'agit de l'institution qui s'occupe de l'état civil des personnes et par ricochet c'est la matrice identitaire des individus.

²⁷ Cf. article 726 du CPP qui énumère ces décisions ; Il peut s'agir de condamnations civile, commerciale, pénale et administrative.

²⁸ Il s'agit : « *des personnes nées hors du territoire de la République et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse* », article 729 du CPP relatif à la loi 61-65 du 31 juillet 1965.

Nous verrons dans un premier temps, comment ces fiches sont tenues (Paragraphe I) avant de voir dans un second temps, comment elles sont communiquées à travers différents extraits ou bulletins du casier judiciaire (Paragraphe II).

Paragraphe I/ La tenue des fiches

Les fiches du casier judiciaire sont successivement réglementées par les articles 727 (loi n°2000-39 du 29 décembre 2000) à 732 du CPP et le décret n°65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire à travers ses articles 1 à 12.

Ce sont les dispositions susmentionnées qui organisent les fiches à travers d'abord, leur établissement et transmission (A), ensuite l'existence d'autres copies de fiches (B) et enfin leur classement et retrait dans certains cas (C).

A/ L'établissement et la transmission de fiches

Nous verrons d'une part, comment les fiches sont établies (1) suite à la survenance de certaines décisions judiciaires ou administratives rédigées. Et d'autre part, leur acheminement vers le casier judiciaire (2).

1-/L'établissement des fiches

Avant de rédiger une fiche, il faut qu'une décision soit prise ou qu'un avis soit dressé à l'encontre de la personne que la fiche concerne.

a- Les décisions entraînant la création de fiches

Il faut noter que ce ne sont pas toutes les décisions qui font établir des fiches. Celles-ci ont été limitativement énumérées par la loi n°85-25 du 27 février 1985 qui prévoit :

1-les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis ;

2-les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3-les décisions prononcées par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

Il peut s'agir par exemple d'une décision entraînant la privation des droits électoraux²⁹ ;

4-les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5-tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6- les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.³⁰

Avant de connaître une évolution avec la loi n°2000-39 du 29 décembre 2000, qui fait mention sur les fiches du casier judiciaire, « *des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que de la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende* ». ³¹

²⁹ Cf. article 730 du CPP.

³⁰ Cf., article 726 de la loi n°85-25 du 27 février 1985 portant CPP ; Voir aussi Doudou NDOYE, CPP du Sénégal Annoté 2007, édition EDJA, p322.

³¹ Cf. article 727 du CPP, op. cit.

En effet, une fiche du casier judiciaire n'est établie qu'au nom d'une personne qui a fait l'objet d'une des décisions énumérées par l'article 726 du CPP. Il faut noter, que le bureau chargé de l'établissement de ces fiches ne peut en rédiger que lorsque ces décisions à constater sont devenues définitives³².

C'est pourquoi, le Chapitre II du décret n°65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire énumère clairement en ses articles 3 ; 4 et 5 la mention à porter sur les différentes fiches.

Ainsi, si une fiche concerne une personne qui a subi une des sanctions prévues par l'article 726 du CPP, la nouvelle fiche portera la mention « déjà condamné »³³.

Comme nous l'avons évoqué ci-dessus, les mentions qui sont portées sur les fiches constatant les décisions prévues par l'article 726 du CPP précité, « sont dressées par le greffier de la juridiction qui a statué dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement.

En cas de décision par défaut, le délai d'un mois court du jour de la signification.

Pour les arrêts de contumace, il court du jour de l'arrêt.

Lorsque la Cour d'Appel ou les tribunaux ont ordonné le sursis à exécution de la peine. Cette décision est mentionnée sur la fiche constatant la condamnation »³⁴.

³² Il s'agit de décisions qui ne peuvent plus faire l'objet de recours ; soit parce que les délais de recours se sont écoulés ou bien que les voies de recours soient épuisées.

³³ Cf. article 3 de la loi 65-727 du 30 octobre 1965.

³⁴ Cf. article 4 op. cit.

Ainsi, les fiches qui constatent une décision disciplinaire entraînant ou édictant des incapacités sont « *adressées soit au greffe du tribunal du lieu de naissance de celui qui en est objet³⁵, soit au service du casier judiciaire central dès la réception de l'avis qui est donné dans le plus bref délai au Procureur de la République ou au Procureur Général par l'autorité qui a rendu la décision* ».

En revanche, les fiches qui relèvent d'un arrêté d'expulsion « *sont dressées par le Ministre de l'intérieur et transmises au casier judiciaire central ou, si l'expulsé est né au Sénégal, au casier judiciaire du lieu de naissance* »³⁶.

b- Les rédacteurs des fiches ou avis

Aux termes de l'article 7 du décret n°65-727 du 30 octobre 1965, nous notons qu'il y a plusieurs rédacteurs. Ceux-ci diffèrent suivant le type de décisions à mentionner sur les avis ou sur les fiches. Il peut s'agir de greffiers³⁷, du Ministre de l'Intérieur³⁸, des régisseurs et surveillants chefs des établissements pénitentiaires³⁹, du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire⁴⁰, de l'Administration du trésor à savoir : « les trésoriers payeurs, préposés du trésor, payeurs, percepteurs ou fonctionnaires chargés de son recouvrement »⁴¹, des autorités étrangères ou diplomatiques⁴².

³⁵ Il s'agit de la personne sanctionnée.

³⁶ Cf. article 5 alinéa 2, *ibid.*

³⁷ Il s'agit du greffier du tribunal régional du ressort où est né le concerné, ou du greffier de la Cour d'Appel en cas d'inscription des mentions prévues par l'article 272⁴ du CPP ou enfin du greffier des juridictions où la décision a été rendue à savoir : « *les grâces, commutations ou réductions de peines, les décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une condamnation ; les arrêts portant réhabilitation* » ; article 7 du CPP annoté par D. NDOYE, p329 *op. cit.*

³⁸ Ce sont les décisions qui se rapportent « *aux arrêtés d'expulsion* » ; Cf. article 7 alinéa 4, *ibid.*

³⁹ C'est lorsqu'il s'agit « *des dates de l'expiration des peines corporelles et l'exécution de la contrainte par corps ainsi que pour les arrêtés de mise en liberté conditionnelle* », Cf. article 7 al.5, *ibid.*

⁴⁰ C'est pour « *les arrêtés de révocation de liberté conditionnelle* » et au Sénégal il s'agit du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Cf. article 7 al.5, *ibid.*

⁴¹ C'est en cas de « *payement de l'amende* », cf. article 7 al. 6, *ibid.*

⁴² En cas de décisions condamnant un sénégalais dans une juridiction étrangère.

En effet, la réglementation des fiches relève du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Ce sont des imprimés de format standard qui comportent les rubriques suivantes :

- tribunal ou cour destinataire de la fiche ;
- année de naissance de la personne concernée ;
- passé pénal (jamais ou déjà condamné) ;
- état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation) ;
- renseignements (domicile, situation familiale, profession, nationalité, situation militaire);
- date du mandat de dépôt ;
- date de la main levée du mandat de dépôt ;
- date et nature du jugement ou de l'arrêt (contradictoire, contumace, défaut, défaut réputé contradictoire, itératif défaut, avec les précisions sur la signification le cas échéant);
- condamnation (durée de l'emprisonnement avec ou sans sursis, montant de l'amende avec ou sans sursis, montant des dépens);
- infraction (nature, date, textes de loi appliqués) ;
- date d'expiration de la peine ;
- date du paiement de l'amende ;
- début et fin de la contrainte par corps.

C'est pourquoi, les rédacteurs des fiches doivent scrupuleusement veiller au renseignement des différentes rubriques précitées en se fondant sur les

minutes des jugements et arrêts avant de les faire vérifier et signer par les Procureurs Généraux ou les Procureurs de la République, puis de les certifier conformes aux minutes par les Greffiers en Chef des juridictions compétentes en la matière.

Ces mêmes recommandations s'appliquent à ceux qui rédigent les avis. Enfin, ces fiches et avis doivent être dactylographiés et classés au casier judiciaire.

L'établissement des fiches du casier n'est pas une chose facile, puisqu'il nécessite « *toute une attention et rigueur car toute erreur d'écritures peut avoir des conséquences graves* »⁴³.

C'est pourquoi, cela nécessite un acheminement coordonné vers la juridiction régionale du lieu de naissance de la personne concernée sinon au casier judiciaire central lorsque celle-ci est dans l'une des situations prévue par l'article 729 précité.

2- / Mécanisme de transmission des fiches vers le casier judiciaire

Les fiches passent toujours par le parquet (Procureur de la République ou Procureur général) avant d'être reçu par le greffier qui s'occupe du casier judiciaire compétent. C'est seulement après, que ce dernier pourra procéder à la vérification de conformité à l'identité de la personne qui a fait l'objet de la fiche avec le double des registres d'état civil qui sont archivés au greffe⁴⁴.

En effet, lorsque la fiche résulte d'une décision juridictionnelle, le greffier de la juridiction qui a rédigé la fiche, transmet celle-ci au parquet. Ensuite, le

⁴³ Voir mémoire de fin de formation au CFJ portant sur : « *Le Casier judiciaire* », présenté par El Hadji Aye B. Malick DIOP, de la promotion 1999-2000, P9.

⁴⁴ Cf. mémoire de fin de formation au CFJ portant sur : « *Le rôle du greffier dans l'organisation et la gestion du casier judiciaire* », présenté par Chérif M.M.Hainine DIAW, de la promotion greffe de 2009, p8.
La gestion du casier judiciaire

Procureur de ce tribunal se chargera à son tour de transmettre cette fiche au Procureur de la République près le tribunal du ressort de naissance du condamné ou au Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar, selon que le concerné est soit un étranger, soit un sénégalais né à l'étranger ou qui est d'identité douteuse. Enfin, le parquet dès réception du courrier le transmet à son tour au greffier en chef de la juridiction compétente qui va lui aussi l'imputer au service du casier judiciaire pour classement.

En d'autres termes, le parquet, dès réception des fiches, les transmet au greffe pour leur classement dans le casier judiciaire de la juridiction.

De même, si un avis ou une fiche provient de l'autorité administrative, pénitentiaire ou du Ministre de l'Intérieur, ces dites autorités transmettent au chef de parquet adéquat, qui transmet à son tour au GEC de sa juridiction suivant le même mécanisme de transmission des décisions de justice susmentionnées.

De ces fiches résultent certaines copies qui permettent de dresser la situation pénale d'un concerné.

B/ Les diverses copies de fiches

A travers, les fiches prévues par les dispositions 726 et 727 du CPP, des copies peuvent intéresser certaines autorités administratives ou militaires et les Etats qui sont signataires d'accords judiciaires avec le Sénégal.

Ainsi, ces trois entités citées ci-dessus peuvent en cas de besoin réclamer des duplicata de fiches que devra établir le greffier de la juridiction qui a rendu la décision. Les copies de ces fiches sont régies par le décret n° 65-727 du 30 octobre 1965 à travers ses articles 10 ; 11 et 12.

-Il s'agit des copies adressées par le greffe au Ministère de la Justice, dans le cadre des conventions internationales dont le Sénégal est signataire en vue de leur transmission, par voie diplomatique. Sauf si lesdites conventions prévoient d'autres modes de transmission⁴⁵.

-C'est également le cas de la copie adressée à l'armée, par le biais de son commandant du service de recrutement compétent face à une décision de nature à compromettre les conditions d'incorporation prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire. Lorsqu'il y a une modification sur la fiche, avis en est donné par l'autorité qui l'avait établie au commandant du bureau de recrutement compétent.

-C'est aussi, la copie d'une fiche résultant d'une décision juridictionnelle qui entraîne la privation des droits électoraux d'un sénégalais quel qu'en soient l'âge et le sexe. Le greffier de la dite juridiction établit sur un imprimé spécial, une copie de fiche du casier judiciaire, qu'il adresse au Ministre de l'Intérieur et si c'est un agent de l'Etat ou des collectivités publiques, au Ministère de la Justice.

Toutefois, en cas de décision ou de mesure nouvelle qui modifie la capacité électorale du titulaire de la fiche, il est prévu qu'un avis est donné par l'autorité qui avait établi cette fiche au Ministère de l'Intérieur.

Si les fiches sont promptes à faire l'objet de transmission, de copie et de modification, c'est parce qu'elles sont classées dans le casier judiciaire pour chaque personne. Cette procédure qui organise ces fiches, facilitera par ricochet leur retrait et leur destruction en cas de nécessité.

⁴⁵Cf. article 10 du Décret n° 83-121 du 30 octobre 1983 *op. cit.*
La gestion du casier judiciaire

C/ Le classement et le retrait des fiches

Le classement des fiches ou avis est une technique de classification chronologique et par ordre alphabétique qu'effectue le service du casier judiciaire sur les personnes qui y ont subi une sanction administrative ou une condamnation pénale devenue définitive. Quant au retrait, c'est une opération tendant à retirer les fiches ou avis du casier judiciaire selon certaines conditions.

Ainsi, le classement des fiches ou avis est prévu par l'article 6 du décret n°65-727 du 30 octobre 1965 (a) et le retrait est réglementé par les articles 727 (de la loi n° 2000-39 du 29 décembre 2000), 728 et 729 de la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant CPP (b).

a- Le classement des avis ou fiches

Nous signalerons d'abord qu'il y a des avis qui font l'objet de classement tels :

- les avis de recherche, qui découlent de mandats d'arrêt décerné contre une personne poursuivie ou des jugements et arrêts prononçant des condamnations par défaut et qui n'ont pas encore été exécutés jusque là ;
- les avis qui émanent de l'autorité militaire en cas de désertion ou d'insoumission ;
- le procès verbal qui constate la perte ou le vol de pièces d'identité dressé par le Procureur de la République du lieu de disparition des dites pièces ;
- les avis qui proviennent des autorités étrangères concernant les sénégalais condamnés par des juridictions étrangères.

Ces avis constituent des fiches et sont classés au casier judiciaire en original ou, si c'est nécessaire, après leur transcription sur une formule réglementaire de fiche.

Le greffier chargé du casier judiciaire qui reçoit la fiche de l'individu né dans le ressort de son tribunal régional, vérifie d'abord sur le double des registres de l'état civil, l'identité de la personne que la fiche concerne. Dans le cas où l'acte de naissance est introuvable ou que l'identité de l'individu en question est douteuse, le greffier après avoir mentionné sur la fiche « *pas d'acte d'état civil* » ou « *identité douteuse* », il transmet la fiche au procureur de la République de sa juridiction qui l'achemine vers le casier judiciaire central de la Cour d'Appel de Dakar par le biais du Procureur Général qui le transmet au GEC de ladite Cour, qui va procéder à son classement.

En revanche, si l'identité de l'individu concerné est vérifiée conforme, le greffier procède au classement de sa fiche conformément à l'article 6 du décret de 1965 précité relatif au casier judiciaire.

En effet le greffier classe la fiche de cet individu parmi les autres fiches le concernant par ordre de date des arrêts, jugements, décisions, arrêtés qui sont à l'origine des fiches précédentes ou avis. C'est l'ensemble de ces fiches enchemisées qui constitue le « casier judiciaire » de l'individu concerné et classé parmi d'autres, par ordre alphabétique pour ainsi constituer « le casier judiciaire » d'une juridiction régionale.

Ce sont ces mêmes techniques de classement qui sont pratiquées au casier judiciaire central.

b- Le retrait des fiches du casier judiciaire

Il est régi par les deux articles 727 de la (loi n°2000-39 du 29 décembre 2000), 728 du CPP précités et par l'article 8 du décret n°65-727 du 30 octobre 1965.

En effet, le greffier chargé du casier ne doit procéder au retrait et à la destruction de toute fiche qui concerne un individu donné que dans certains cas bien précis, à savoir :

- Le décès de l'individu que les fiches concernent et qui est porté en marge au registre de l'état civil de naissance ;
- Les personnes ayant atteint cent ans dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse et qui ont leurs fiches au casier judiciaire central ;
- Les condamnations « *effacées par une amnistie⁴⁶, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire* »⁴⁷ ou celles « *assorties en tout ou partie du bénéfice du sursis, ou bien celles avec probation, à l'expiration des délais⁴⁸ prévus par l'article 741 du CPP* » ;
- « *Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation* »⁴⁹ ;
- « *les dispenses de peines, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive* ».
- Le condamné qui purge sa contumace, ou qui a fait opposition à un jugement ou un arrêt par défaut ou encore en cas d'annulation de la décision par la Cour Suprême ;

⁴⁶ Cf. article 8 al.2 du décret n°65-727 du 30 octobre 1965.

⁴⁷ Cf. article 727 al. 2 *ibid.*

⁴⁸ Ces délais sont calculés à compter du jour où les condamnations doivent être considérées comme non avenues, voir article 727 al.3 *ibid.*

⁴⁹ *Ibidem.*

- Lorsque le tribunal pour enfant en décide suite à un délai de cinq ans, à compter d'une décision prise en vertu des dispositions du titre premier du livre IV relatives à l'enfance délinquante⁵⁰ ;

De la sorte, parler du casier judiciaire nous amène à faire remarquer que toutes les données recueillies chez les individus qui sont prompts à faire l'objet d'un classement au service du casier, sont communicables par l'intermédiaire des extraits appelés bulletins.

Paragraphe II/ La création des extraits ou bulletins

Il s'agira ici de voir comment se passe la communication des données qui figurent sur le casier judiciaire à travers l'existence des divers extraits ou bulletins du casier (A), les différents acteurs qui y interviennent (B) et la délivrance desdits extraits ou bulletins (C).

A/ La signification des différents bulletins

Les extraits du casier judiciaire communément appelés bulletins sont au nombre de trois.

Ce sont des imprimés dont la forme et les couleurs sont réglementées par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice⁵¹. Ils sont de couleurs différentes : la blanche est réservée pour le B1, la rose pour le B2 et la verte pour le B3.

Ils sont au format A4 avec un en-tête précisant le nom de la juridiction dont il émane, son identifiant, le texte de loi qui le consacre et les différentes rubriques⁵² à renseigner.

⁵⁰ C'est lorsque la rééducation du mineur semble être une réussite.

⁵¹ Cette réglementation se fait par le biais d'une circulaire.

⁵² Ce sont : le numéro d'ordre ; l'identité « *nom et prénom* » ; la date et le lieu de naissance ; la filiation ; l'adresse ; la situation matrimoniale et le nombre d'enfant ; la profession ; la nationalité ; d'une part, *La gestion du casier judiciaire*

1 - Le bulletin N°1 ou B1

Le B1 est le relevé intégral des fiches du casier judiciaire qui s'applique à la même personne. De ce fait, il retrace toutes les décisions qui ont fait l'objet de fiches du casier de même que celles des mentions prévues à l'article 727 du CPP, à savoir les incidents postérieurs à la condamnation comme les grâces, les suspensions de peine, les réhabilitations etc..

En revanche, le B1 porte la mention « néant » lorsque la personne concernée n'a pas de fiche au casier.⁵³

2- Le bulletin N°2 ou B2

Le B2 renferme toutes les décisions des fiches du casier du concerné à l'exception de celles qui sont énumérées par l'article 732 du CPP.

Les décisions exclues du B2 sont :

- Celles prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- Les condamnations assorties du bénéfice du sursis ou celles avec probation lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 45, alinéa 4 du code de justice militaire ;
- Les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
- Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
- Les décisions d'expulsion abrogées ou rapportées ;

Et un tableau qui comporte des colonnes à remplir : la date de chaque condamnation ; la juridiction qui l'a prononcé ; la nature de l'infraction ; date de sa commission ; la nature et la durée de la peine ; et la colonne des observations pour les mentions complémentaires,

⁵³ Cf. article 15 du décret de 1965.

- Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ;
- Les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote⁵⁴.

A l'instar du B1, le B2 contient la mention « néant » lorsqu'il n'existe pas de fiche pouvant donner lieu à sa rédaction.

3- Le bulletin N°3 ou B3

Le B3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit conformément à l'article 734 du CPP.

Selon les deux premiers alinéas dudit article, il s'agit de la teneur avec indication de toutes les peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit par une juridiction sénégalaise et des décisions qui sont transcrites sur le B2 lorsqu'elles ne sont pas assorties d'un sursis ou en cas de sursis révoqué.

De même les mentions prévues par l'article 727⁵⁵ du code précité, sont également reproduites sur le B3.

Lorsque l'autorité qui établit le B3 ne dispose pas d'acte de l'état civil applicable au concerné, elle doit inscrire clairement sur le bulletin, la mention « identité non vérifiée »⁵⁶.

⁵⁴ Il s'agit du B2 fourni, lorsqu'il y'a une contestation qui concerne l'inscription sur les listes électorales.

⁵⁵ Il s'agit des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, des commutations ou réductions de peines ; des décisions qui suspendent, qui ordonnent, qui réhabilitent une condamnation ; des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, de même que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende ; cf. art 727CPP (loi n°2000-39 du 29 décembre 2000).

⁵⁶ Cf. article 20 al.2 du CPP relatif du décret n° 65-727 du 30 octobre 1965.

Nous notons également qu'en cas d'inexistence de fiche au casier judiciaire, ou lorsque les mentions que portent les fiches ne doivent pas être inscrites sur le B3, celui-ci est oblitéré par une barre transversale⁵⁷.

Comme nous le verrons dans les lignes qui suivent, l'établissement des dits extraits fait intervenir plusieurs acteurs.

B/ Les acteurs impliqués dans l'établissement des bulletins : producteurs et demandeurs

Le service du casier judiciaire est organisé de telle sorte qu'il est tenu dans les juridictions régionales, par le GEC sous la surveillance du P.R et du P.G. Quant à la Cour d'Appel de Dakar, par le P.G de ladite cour selon le même processus.

C'est pourquoi, la production d'un extrait fait intervenir le greffier qui procède normalement à la vérification de l'état civil de l'intéressé et à l'inscription des différentes mentions y afférentes.⁵⁸

Afin de permettre aux chefs de parquet, selon leur compétence respective de vérifier et d'apposer leur signature⁵⁹ et que le GEC ne certifie conforme le bulletin demandé aux fiches du titulaire dudit casier en contresignant celui-ci. Ce dernier peut aussi comme le Procureur déléguer sa signature.

Dès lors le requérant diffère selon le type d'extrait dont on fait la demande.

⁵⁷ Cf. article 21 al. 1 du décret op. cit..

⁵⁸ Cf. article 14 du décret de 1965, *ibid.*

⁵⁹ Le Procureur de la République ou le Procureur Général peut déléguer sa signature à ses substituts en cas de besoin.

S'agissant du B1, il est demandé par les autorités judiciaires⁶⁰, dans l'exercice de leur mission, notamment lorsqu'il s'agit de faire appliquer la récidive.

Quant au B2, la liste de ses requérants est dressée par l'article 733 du CPP et l'article 16 du décret de 1965 précité. Ce sont :

- les gouverneurs, les préfets et administrations publiques de l'Etat (collectivités publiques locales, aux établissements publics, aux sociétés publiques ou celles relatives aux services publics et enfin aux ordres professionnels) qui sont saisis de demandes d'emplois publics, pour des adjudications de travaux ou marchés publics, en cas de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

- les autorités militaires chargées d'une mission de recrutement ;

- les autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;

- les présidents des tribunaux lors des procédures de faillite et de liquidation judiciaire et les juges commis à la surveillance du registre de commerce en cas de demande d'inscription audit registre;⁶¹

Et pour le B3, il ne peut être réclamé que par la personne qu'il concerne directement.⁶²

Après la demande effectuée, ces différents bulletins sont délivrés suivant une réglementation prévue aux chapitres 4 ; 5 et 6 du décret de 1965.

⁶⁰ Il peut s'agir soit des magistrats du parquet soit ceux du siège. Il en font la demande lorsque celle-ci se justifie par un besoin nécessaire du service de la justice.

⁶¹ Cf. article 733 al. 1 ; 2 ; 3 et 4 du CPP, et l'article 16 du décret de 1965 précité, *ibid.*

⁶² Cf. article 19 al.1 du décret de 1965, *ibid.*

C/ La délivrance des bulletins

Si les extraits du casier judiciaire sont réclamés au greffe du lieu du tribunal de naissance ou au service du casier central, leur mode de délivrance diffère selon le type de bulletin dont fait l'objet la réclamation en question.

Concernant les B1 et B2, leur demande se fait soit par lettre ou par télégramme indiquant l'état civil de la personne dont le bulletin est réclamé en précisant l'autorité requérante puis le motif de la demande lorsqu'on sollicite la délivrance du B2.

En cas de vérification exacte sur l'état civil du concerné, le greffier procède à la délivrance des bulletins. Nous noterons que le B1 est délivré en double exemplaire et les B2 et B3 en un exemplaire unique.

En revanche, si la vérification se révèle infructueuse, le greffier inscrit dans le corps du bulletin la mention « aucun acte de naissance applicable, s'adresser au casier central » ou « identité non vérifiée » et le délivre au requérant.

S'agissant du B3, il est obtenu suite à une demande personnelle qui peut être faite soit par lettre signée, soit verbalement en se présentant au greffe de la juridiction adéquate et en déclinant son identité par la présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'impossibilité de signature du requérant, il est nécessaire que le maire ou le commissaire atteste l'identité de l'intéressé.

La délivrance des bulletins est assujettie à des frais communément appelés « frais de greffe » qui sont de deux cents (200 frs) francs CFA pour la délivrance du B3, alors que pour les B1 et B2, il faut se référer aux dispositions diverses du chapitre VII du décret de 1965, à travers les

articles 22 ; 23. 24. Il y a lieu de signaler la suppression du timbre fiscal⁶³ sur lesdits extraits (ledit timbre était fixé au prix de 200 francs CFA).

Section II/ Les procédures relatives au casier judiciaire

L'organisation du casier judiciaire doit être instituée par des textes clairs et précis afin de prémunir contre toute imperfection que peut connaître cet instrument qui est si important pour tout Etat. A ce titre, le Sénégal ne doit pas être en reste.

C'est pourquoi, des garde-fous ont été prévus en cas de renseignements erronés provenant d'erreurs matérielles ou de faux. Ces rectifications sont apportées pour pallier ces manquements (Paragraphe I) et des mesures coercitives sont dressées pour combattre tout faux qui apparaît sur le casier judiciaire (Paragraphe II).

Paragraphe I/ La rectification des erreurs et fraudes

La rectification portée sur le casier judiciaire est une procédure prévue par les articles 729 de l'alinéa 2 et 735 du CPP. Celle-ci peut varier selon que le casier à corriger comporte une erreur matérielle (A) ou résulte d'une manœuvre frauduleuse (B).

A/ Les erreurs d'écriture portées sur le B3 ou sur les fiches

Le requérant du bulletin n°3 qui constate des erreurs de mention sur son extrait lors de la délivrance, pourra s'en rapporter au greffier chargé dudit service.

Si ce dernier constate qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle produite lors de la rédaction du B3, il devra prendre un autre extrait et procéder à la bonne inscription sous le contrôle du parquet.

⁶³ Voir la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant nouveau Code Général des Impôts.
La gestion du casier judiciaire

Dans le cas où l'erreur portée sur l'extrait provient d'une reproduction d'erreurs qui résultent des fiches du concerné en question, le mis en cause devra saisir par requête aux fins de rectification, soit le Président du Tribunal soit le Président de la Cour qui a rendu la décision. Lorsque la décision émane d'une Cour d'Assises, il faut saisir la chambre d'accusation. Dans la mesure où c'est le parquet qui surveille le casier judiciaire, le Président lui communique la requête. Au cas où elle est recevable, le Président désigne un magistrat rapporteur. Il peut assigner la personne faisant l'objet des mentions rectificatives au moment des débats. Cette procédure débouche sur un jugement rendu en chambre du conseil. Il en est autrement, lorsqu'on a usurpé l'identité d'une autre personne.

B/ Les fraudes relatives à l'usurpation d'identité

Il s'agit ici d'une procédure qui relève de la vigilance du Juge d'Instruction ou du Procureur de la République qui peut, lors d'une condamnation, constater qu'un individu a été jugé sous un faux nom ou a usurpé un état civil. Dans un tel cas, les rectifications idoines sont apportées d'office, à la diligence du Procureur de la République, avant la clôture de la procédure.

Comme lors de la procédure d'erreur matérielle décrite plus haut, c'est le Président du Tribunal ou de la Cour qui a condamné l'usurpateur qui doit statuer sur la rectification suivant la requête qu'il communique toujours au ministère public. Le Président désigne là aussi un magistrat pour faire le rapport et ouvre les débats. Le Tribunal ou la Cour peut là aussi ordonner d'assigner la personne qui a fait l'objet de la condamnation.

A l'instar de la procédure d'erreur matérielle, la décision est prononcée en chambre de conseil⁶⁴ et mention en est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

En cas de recevabilité de ladite requête, les frais sont à la charge de la personne tenue coupable de l'inscription reconnue frauduleuse. Dans le cas où son insolvabilité est constatée, c'est le trésor public qui supportera lesdites charges, tout comme dans le cas où la requête est rejetée⁶⁵.

Cette même procédure s'applique lors de contestation sur la réhabilitation de droit ou en cas de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie.⁶⁶

Paragraphe II/ Les sanctions prévues en matière de casier judiciaire

Dans un souci de protéger cet outil important qui est le casier judiciaire, le législateur sénégalais a prévu des dispositions répressives, contre de fausses déclarations entraînant l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire, tel que le prévoit l'article 737 du CPP (A) et contre la délivrance d'un extrait de casier judiciaire obtenue à l'issue de fausses informations, conformément à l'article 738 du CPP(B).

A/ Les sanctions contenues dans l'article 737 du CPP

Cet article si contraignant constitue une mesure dissuasive, car il a pour but de lutter contre le faux. Il n'admet aucune restriction ou exception et s'applique à toute personne dès lors que le délit d'usurpation de nom est établi. Il dispose notamment que « *quiconque a pris le nom d'un tiers, dans*

⁶⁴ Cf. article 735 al.3 du CPP Sénégalais.

⁶⁵ Cf. article 735 al.4, *ibid.*

⁶⁶ Voir les termes de l'article 729 al.2 du CPP, *ibid.*

les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni... ».

L'esprit de cette loi est de protéger l'identité des personnes afin de combattre tout faussaire, pour veiller à la sécurité de chaque individu vivant sur le territoire sénégalais.

D'ailleurs, c'est ce qui explique la lourdeur des peines applicables en cas de d'inscription ou de tentative d'inscription d'une condamnation au casier judiciaire sur la base de fausses déclarations : *« Six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et de vingt cinq mille (25.000) à cinq cent mille (500.000) francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux ».* De même, le non cumul des peines caractérise davantage la volonté du législateur de combattre ce type d'infraction. L'article susmentionné dispose en son alinéa 2 que *« la peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise ».*

Les mêmes sanctions sont prévues contre toute personne aidant l'inculpé à se faire condamner sur la base de l'état civil d'une personne autre qu'eux.

C'est pourquoi, l'alinéa 3 dispose qu'il *« est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre inculpé ».*

Donc toute personne qui s'aventure à voler l'identité d'une autre pour tricher avec Dame justice⁶⁷, se verra infliger cumulativement et simultanément une double peine et non l'application de la peine la plus sévère, comme le prévoit en principe la législation pénale sénégalaise.

⁶⁷ Pour cette appellation voir titre de l'ouvrage d'Alla DIENG, *les vergetures de Dame justice*, Carrefour Editions, septembre 2012.

B/ Les sanctions contenues dans l'article 738 du CPP

Cette disposition dissuadant toute personne qui chercherait à se faire délivrer un extrait de casier judiciaire sur la base d'un faux nom ou d'une fausse qualité, est également une mesure coercitive, car la délivrance des extraits dudit casier obéit à une réglementation prévue par le décret de 1965.

C'est pourquoi, l'article susvisé prévoit en son alinéa 1^{er} que « *quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait de casier judiciaire d'un tiers est puni de deux mois d'emprisonnement au plus et de vingt mille (20.000) francs à cent mille (100.000) francs d'amende* ».

A l'instar de l'article 737 dudit code, l'article 738 punit le faussaire d'identité des peines similaires. Il dispose en son alinéa 2 qu'il « *est puni des peines prévues à l'article 737, celui qui aura fourni les renseignements d'identité imaginaire qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire* » afin de permettre justement au casier judiciaire de s'entourer de mesures dissuasives qui lui assurent une certaine garantie relative à sa fiabilité.

Donc, toute personne qui s'aventure à tricher avec le casier judiciaire, soit en se faisant condamner sur la base de fausses déclarations soit en se faisant délivrer un extrait sur la base de faux renseignements, se verra infliger les sanctions susmentionnées.

Toutefois, cette procédure organisée par des dispositions textuelles sur le casier judiciaire mérite à l'heure actuelle un diagnostic, c'est-à-dire un bilan général en la soumettant à l'épreuve de la réalité et des pratiques constatées.

Chapitre II/ Appréciation générale du système de gestion du casier judiciaire

Au Sénégal, la gestion des archives est souvent délicate du fait d'un manque de rigueur notoire observé au niveau des services qui s'en occupent. Ce laisser-aller et cette désinvolture est surtout frappante pour ce qui est du casier judiciaire. Il suffit de se rendre dans n'importe quelle juridiction du pays pour constater ce problème. Cela se traduit par une désorganisation du service du casier judiciaire, qui se reflète par une mauvaise tenue des archives et une délivrance des extraits à la fois systématique et sans contrôle⁶⁸.

Les causes de cette négligence sont à chercher dans notre système judiciaire, qui n'offre pas toutes les garanties d'une bonne gestion des archives et par ricochet du casier judiciaire.

En effet, l'effort de planification du secteur de la justice dans le cadre du Programme Sectoriel de la Justice (PSJ) couvrant la période 2004-2013 n'a pas du tout été totalement bénéfique pour le service des archives, notamment celui du casier judiciaire⁶⁹ qui a été le parent pauvre dudit programme. Car ce dernier a eu pour objectif principal de corriger toutes les déficiences et de rendre performant le service public de la justice de manière à ce qu'il puisse répondre aux attentes des justiciables⁷⁰ à savoir : les citoyens, l'Etat, les milieux d'affaires, les investisseurs, etc.

Malgré les avancées notées dans le secteur de la justice, grâce à plusieurs projets réalisés par le Gouvernement du Sénégal en collaboration avec ses

⁶⁸ Il s'agit ici par exemple de la délivrance du bulletin N°3.

⁶⁹ Ministère de la Justice, Programme sectoriel de la justice (PSJ) – *Rapport final*, Dakar, juin 2004, p.50-60.

⁷⁰ Voir le document portant sur la « *Gestion du système judiciaire* » et le Rapport final du programme national de bonne gouvernance, juin 2004, disponible sur : www.pnbg.gouv.sn/documents/psj_rapport juin 2004 et consulté le 25 mai 2014.

partenaires⁷¹ durant ces dix dernières années des efforts restent à faire. Ces réalisations s'illustrent par la réhabilitation et la construction de juridictions⁷², l'amélioration des conditions de travail du personnel de la justice⁷³ et la mise en place d'un projet du centre national du casier judiciaire (CNCJ)⁷⁴. Cependant, beaucoup de manquements sont à corriger, notamment dans la gestion du casier judiciaire.

C'est pourquoi, il est important de voir les éléments qui freinent la bonne gestion du casier judiciaire (Section I), avant de dégager les solutions idoines pour améliorer définitivement le système en question (Section II).

Section I/ Les insuffisances observées

Si plusieurs réformes sont entreprises depuis un certain temps au niveau du service public sénégalais⁷⁵, c'est que celui-ci souffre d'une absence de vision moderniste, à la limite vieillissante.

Au niveau de la justice, le système tarde à se développer alors que le programme de modernisation a été entrepris depuis quelques années sur l'ensemble du territoire national⁷⁶, car certains secteurs souffrent toujours

⁷¹ Il s'agit de la Banque Mondiale, du PNUD, de l'Union Européenne, de la France de la Banque africaine de développement (BAD). Voir l'étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa sur *le Sénégal : Le secteur de la justice et l'Etat de droit* sur la partie réservée à la « Gestion du système judiciaire », publié par le Réseau Open Society Institute, p73, novembre 2008.

⁷² Il s'agit par exemple de la construction du Palais de justice de Dakar sis Lat Dior, des TD de Pikine et Guédiawaye, des Cours d'appel de Kaolack, Thiès, de Ziguinchor et Saint Louis qui sont en chantier, du nouveau tribunal régional de Louga, des tribunaux départementaux de Kédougou, Mbour, Foundiougne, Bignona, Oussouye, etc. Voir l'étude d'AfriMap et de l'Open Society Initiative for West Africa sur *le Sénégal : Le secteur de la justice et l'Etat de droit* sur la partie réservée à la « Gestion du système judiciaire », op. cit. P81.

⁷³ Il s'agit ici de l'achat de nouveaux mobiliers de bureau et de la revalorisation du traitement salarial, voir à ce propos la DAGE, « Bilan des réalisations en matière d'infrastructures et d'équipements et nouvelle approche budgétaire », présentation à la conférence sur l'évaluation du Psj, Dakar 28 février-1^{er} mars 2008.

⁷⁴ Il s'agit d'un projet lancé par les autorités étatiques sénégalaises en 2007.

⁷⁵ Voir à ce propos Mouhamadou Lamine DIALLO, Directeur de la Fonction Publique de 2000 à 2012, sur : « la nouvelle conception de la fonction publique », lors de la conférence de Bénin du 28 mai au 1^{er} juin 2001.

⁷⁶ Voir à ce propos l'article de l'Agence presse sénégalaise (APS) portant sur les *Lenteurs judiciaires : l'informatisation des chaînes judiciaires en marche*.

de problèmes liés à une organisation cohérente des procédures qui sont stagnantes (Paragraphe I) et à un défaut de structuration (Paragraphe II).

Paragraphe I/ Au plan organisationnel

Nous verrons d'abord, ^{les} limites relatives aux textes (A) qui organisent le casier judiciaire en les comparant à ceux des autres Etats. Avant de voir les problèmes relatifs à la fiabilité dudit casier (B).

A/ Les problèmes liés aux textes

Au Sénégal, le casier judiciaire est dans un état stationnaire au moment où d'autres pays⁷⁷ sont très en avance, sur nous, dans ce domaine.

En effet, les textes qui organisent le casier en question datent de presque cinquante ans⁷⁸ et durant toute cette période, nous n'avons constaté que quelques modifications intervenues en 1985 et en 2000. Il s'agit d'une part, de la loi n°85-25 du 27 février 1985 portant sur l'article 726 du CPP, relatif au Titre VIII du casier judiciaire et qui concerne la réception des fiches (constatant certaines condamnations et décisions devenues définitives), au greffe de chaque tribunal régional. Et d'autre part, de la loi n°2000-39 du 29 décembre 2000 portant sur trois articles du CPP à savoir :

- l'article 727 relatif aux fiches qui font mention de certaines décisions⁷⁹ ; --
- l'article 732 qui traite du relevé du bulletin n°2 ;
- l'article 734 qui porte sur le relevé du bulletin n°3.

⁷⁷ Voir à ce sujet les pays de l'UE, notamment la France, rapport n°120 (1979-1980) de M. Edgard TAILHADES, fait au nom de la commission des lois, déposé le 13 décembre 1979, voir également l'avis sur le projet de loi 6418 relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union Européenne et propositions complémentaires concernant le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines, Mars 2013, Ligue des droits de l'Homme (ALOS-LDH a.s.b.L.), 10-12, rue Auguste-Laval, L-1922 Luxembourg.

⁷⁸ Il s'agit de la loi 65-61 du 21 juillet 1965 portant CPP et le décret 65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire.

⁷⁹ Cf. Doudou NDOYE, Code de Procédure Pénal du Sénégal Annoté, éd. Edja, 2007, p.2007.

Alors que dans des pays de l'U.E, les textes qui régissent le casier judiciaire sont très souvent modifiés au gré de l'évolution des mentalités⁸⁰.

Ainsi, le B1 d'un français peut être fourni à une autorité étrangère avec laquelle la France a signé une convention d'échange lorsque ladite autorité agit dans le cadre de poursuites judiciaires. De même, nous faisons remarquer la possibilité offerte à un condamné de demander au juge qu'une condamnation ne figure pas sur son B2 (celle-ci demeure cependant sur le B1).

Néanmoins, les nouvelles dispositions de la loi française du 09 mars 2004, dite la loi Perben II empêchent les auteurs de certains délits (infractions sexuelles ou violentes visées à l'article 706-47 CPP français) de bénéficier de cet effacement.

En France, c'est grâce à la loi du 12 décembre 2005 que les condamnations pénales étrangères prononcées dans un état membre de l'Union européenne (U.E) peuvent être retenues au titre de la récidive, en vertu des conventions internationales.

Enfin, depuis la loi du 05 mars 2007, la réhabilitation efface les condamnations du B2, toutefois le B1 ne fait l'objet d'effacement qu'en cas de réhabilitation judiciaire⁸¹ et suite à une décision spéciale du juge.

A cet effet, force est de constater que le casier judiciaire doit aujourd'hui être réorganisé, car le bulletin en tant que « certificat de moralité » entraîne certaines complications au regard des Droits de l'Homme, particulièrement en raison des discriminations et des atteintes à la vie privée qui peuvent en résulter.

⁸⁰ Nous faisons allusion à l'évolution des consciences, au développement des droits humains, au phénomène de la modernité, de la mondialisation et à l'essor des techniques de l'information, etc.

⁸¹ Voir à ce sujet le document électronique, *Casier judiciaire en France, les modifications portant sur les Exclusions et effacement*, www.casier-judiciaire.org, consulté le 24 avril 2014.

C'est pourquoi, certains pays de l'U.E⁸² ont pensé à l'honorabilité dont le casier judiciaire peut témoigner pour repenser aux mentions qui doivent figurer sur le B2 et qui constituent une condition à l'accès à certaines professions.

Par conséquent, en Europe, on parle de la « nécessaire redéfinition du bulletin n°2 », avec pour raison, que les éléments du casier judiciaire révélés par le bulletin qui sert de certificat, doivent être en rapport avec l'activité visée. A titre d'exemple : le Portugal délivre des extraits spéciaux dans lesquels seules les informations en rapport avec l'emploi recherché sont mentionnés (Lei n°57/98, de agosto, art.11).

De même en France, il est possible sous certaines conditions d'obtenir un effacement du B2 du casier judiciaire par le juge. Il faut pour cela introduire des requêtes en « désinscription » du casier judiciaire⁸³.

Donc, il est fondamental à l'heure actuelle que nos textes soient modifiés à nouveau et adaptés aux exigences du présent. Mais surtout, qu'une loi nouvelle relative à l'automatisation centralisée du casier judiciaire soit votée et adoptée au Sénégal.

Toutefois, il faut préciser qu'un projet d'automatisation du casier a été inscrit dans le Cadre des dépenses sectorielles à moyen terme (CDSMT) pour la période 2008-2012. Ce dernier tarde à se réaliser alors que la France a informatisé son système et tout centralisé à Nantes depuis 1966⁸⁴, puis présenté un projet de loi relatif à l'automatisation de son casier

⁸² Il s'agit notamment des Pays-Bas, de l'Allemagne, du Portugal, de la France etc.

⁸³ A ce propos, voir la loi française du 05 mars 2007 relative aux exclusions et effacements de certaines condamnations.

⁸⁴ Voir à ce sujet, *Casier judiciaire en France*, www.casier-judiciaire.org/ ou www.ask.com/Casier-judiciaire, consulté le 24 avril 2014.

judiciaire le 13 décembre 1979⁸⁵ et qui sera adopté. Ce système a par la suite été achevé et son statut a fait l'objet d'une loi du 4 janvier 1980⁸⁶. Quant à la Suisse, elle lui a emboîté le pas depuis le 1^{er} janvier 2000⁸⁷. De même que la Belgique a depuis le 1^{er} janvier 2013, centralisé et automatisé son casier judiciaire.

Près de chez nous, en Afrique du nord et plus précisément au Maghreb, l'Algérie a lui aussi informatisé son système en fin 2006 début 2007⁸⁸, de même que le Maroc grâce à son système de gestion du casier judiciaire mise en place entre 2007-2009 etc.

C'est pourquoi, à l'heure actuelle un projet de création d'un centre national du casier judiciaire (CNCJ) de même qu'un projet de loi relatif à certaines modifications portant sur le régime juridique du casier judiciaire est en cours afin d'harmoniser les futures dispositions et faire face aux difficultés actuelles.

B/ Les problèmes liés à la fiabilité du casier judiciaire : un souci à la force probante

Aujourd'hui, nous sommes tous d'accord sur un fait : la non fiabilité du casier judiciaire au Sénégal, alors que son importance est capitale. Il joue un rôle sécuritaire à la préservation de l'Etat de droit et fait foi jusqu'à inscription de faux. En effet, les mentions d'un casier judiciaire dûment

⁸⁵ Il s'agit du rapport n°120 (1979-1980) de M. Edgar TAILHADES, fait au nom de la commission des lois, déposé le 13 décembre 1979.

⁸⁶ Jean PRADEL, Droit Pénal Général, 18^e éd., p.569, op.cit.

⁸⁷ Voir les communiqués, DFJP, 01.12.1999, sur le conseil fédéral fixant l'entrée en vigueur des bases légales et de l'ordonnance.

⁸⁸ D'après le Jeune Indépendant du vendredi 30 juin 2006 : *l'Algérie a informatisé son système judiciaire*, avec comme avantage entre autre, la facilité aux personnes nées à l'étranger d'accéder à leur casier judiciaire. Synthèse de Samir, algérie-dz.com, à voir sur www.senenews.com /2013/10/09/l'informatisation-des-chaines-judiciaires-en-marche, consulté le 25/04/2014.

signé par les autorités compétentes sont réputées exactes jusqu'à inscription de faux. Ainsi, le casier est un acte authentique.

En dépit de leur importance, les extraits du casier judiciaire sont pour la plupart du temps délivrés sans aucun contrôle préalable des fiches des concernés et ne reflètent pas généralement leur situation et leur véritable identité.

En outre, le casier judiciaire a pour fonction première de renseigner l'autorité judiciaire par la délivrance du B1, sur les antécédents judiciaires d'un justiciable, principalement en vue d'établir la preuve de la récidive ou au contraire celle d'une primo délinquance⁸⁹ et d'amener les tribunaux à prononcer des jugements différenciés.

Malheureusement, la gestion du casier judiciaire dans nos juridictions est troublante, car celle-ci fait face à un défaut de fonctionnement de ses bureaux (nous les verrons dans le paragraphe qui suit). Laquelle gestion est confrontée à un double problème : celui de la transmission et du classement des fiches, dont leur perte récurrente est souvent causée par la négligence des acteurs et celui de l'archivage.

D'une part, si la transmission de fiches fait défaut, c'est parce que soit le greffier de la juridiction qui a rendu la décision (ou la personne qui s'en occupe) n'a pas rédigé la fiche, soit que la fiche ait été rédigée sans être transmise au greffier du Tribunal régional (TR) dans le ressort duquel se trouve le lieu de naissance de l'individu ou au greffe de la Cour d'appel (CA) lorsque qu'il s'agit d'un étranger, d'une personne née à l'étranger ou celle dont l'identité est douteuse.

⁸⁹ Il s'agit du bulletin n°1 qui rapporte la preuve sans contexte du passé pénal du prévenu lors d'une procédure.
La gestion du casier judiciaire

D'autre part, le classement ne peut être que forcément biaisé, parce que le coche a été raté lors de la transmission précitée ou bien, qu'une fois transmises, les fiches se perdent dans les bureaux ou salles d'archivage exigües et mal entretenues.

A titre illustratif : lors de notre passage à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) pendant le stage d'imprégnation, nous avons consulté certains procès verbaux de vérification des minutes du greffe de quelques juridictions sénégalaises. Le constat alarmant est le suivant : en ce qui concerne la vérification du casier judiciaire du TR de Saint-Louis pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2009, aucune fiche judiciaire n'a été classée. Pareil constat est de surcroît valable pour La délivrance du B1⁹⁰etc.

En outre, la fiabilité du casier souffre du fait que lors de la délivrance des extraits⁹¹, aucune recherche sérieuse n'est effectuée et généralement les mentions qui y sont portées sont parfois fausses et ne peuvent être réellement vérifiées faute d'une base de données fiables, à savoir l'état civil, qui constitue nécessairement la matrice du casier judiciaire (nous l'étudierons plus tard) et d'un temps de recherche qui risque d'être très long à cause d'un archivage manuel désordonné des fiches dans la plupart de nos juridictions.

A cet égard, au Sénégal il est quasiment difficile de faire appliquer la récidive à un justiciable ayant fait l'objet de condamnations antérieures. Une personne qui vole l'identité d'une autre, comme nous avons pu le constater au Tribunal régional hors classe de Dakar (TRHCD), lors du jugement en flagrant délit d'une connaissance de quartier, fumeur notoire

⁹⁰ Voir PV de vérification des minutes du greffe du TR Saint-Louis : fiches judiciaires classée : 0, B1 délivré :0, B2 :5 et B3 un total de 5021 extraits, vérification du casier judiciaire des mois : octobre, novembre, décembre 2009, DASC.

⁹¹ Il s'agit surtout du B3, qui est délivré à l'intéressé.

de chanvre indien qui a eu à faire l'objet de plusieurs arrestations et de deux (2) condamnations. Au moment de son arrestation tout comme de son jugement, il a usurpé le nom de son défunt cousin pour finalement éviter une application sévère de la loi pénale et ne prendre que quinze (15) jours d'emprisonnement, comme s'il était un primo délinquant.

Toutefois, cette force probante que revêt le casier judiciaire est à nuancer. Car selon le pénaliste Jean PRADEL, le casier judiciaire ne fait pas preuve absolue de l'état de récidive. Les bulletins ne sont, en effet que des « copies de copies » et dont le code civil ne reconnaît que la valeur de simples renseignements⁹². Il ajoute qu'en France, si l'intéressé dénie l'exactitude du B1, celui-ci perd toute valeur probante et des recherches complémentaires seront nécessaires (obtention des expéditions des décisions précédentes, éventuellement la copie des registres d'écrou). Si au contraire il en reconnaît l'exactitude, celui-ci fait preuve de la condamnation mentionnée.

Enfin, en cas de silence de l'intéressé, une jurisprudence ancienne décidait que le casier judiciaire constituait une preuve s'il risquait une peine aggravée et non s'il encourait la relégation^{93,94}

En plus, il y a une pratique désolante dans certains tribunaux où des personnes ont par devers elles, des extraits vierges du casier judiciaire et qui sont déjà pré-signés⁹⁵.

De même, au TR de Ziguinchor, où nous avons effectué notre stage, nous avons constaté que plusieurs personnes qui souhaitaient s'immatriculer au

⁹² Article 1335.4 du code civil français.

⁹³ Il s'agit de peine criminelle ou correctionnelle complémentaire d'une série de condamnations, par laquelle un délinquant est obligé de résider (relégation individuelle) ou est interné (relégation collective) hors du territoire. La relégation étant perpétuelle et facultative, elle est aujourd'hui abandonnée. Voir Le Grand Robert, la définition en droit pénal, n°1370, au sujet concernant la suppression de la « relégation », voir J. PRADEL, DPG, n°718, p.568-569, op.cit..

⁹⁴ Voir Jean PRADEL, D.P.G. ; n°718, p.568-569., op. cit.

⁹⁵ Il s'agit d'extraits vierges avec apposition de la signature du Procureur de la République et du Greffier.

registre de commerce et de crédit immobilier (RCCM), faisaient de fausses déclarations sur leur situation matrimoniale lors de la demande du B3, pour éviter de produire durant le dépôt des pièces justificatives à la formalité d'immatriculation, leur certificat de mariage lorsqu'elles en n'avaient pas et par conséquent se déclaraient célibataire et cela avec la complicité quelquefois du personnel dudit tribunal. Malheureusement, ce personnel ne maîtrise pas en général, tous les enjeux qui portent sur le casier judiciaire.

Paragraphe II/ Au plan structurel

Les problèmes liés à la structuration du service du casier judiciaire sont à situer, tant au niveau de l'organisation de ce service (B) que de la qualité des personnes qui y interviennent (A).

A/ Un manque de personnel qualifié

Le casier judiciaire est un service du greffe qui est sous le contrôle du parquet. Ce qui fait du chef du parquet et du greffier en chef les deux acteurs principaux, comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Mais en réalité si le casier fonctionne c'est parce qu'à côté de ces acteurs majeurs, il y a un personnel qui s'occupe de la mise en œuvre tant au niveau du service de l'exécution des peines, qu'au niveau de la délivrance et constitue la cheville ouvrière.

Ainsi, les maux auxquels le casier judiciaire est confronté sont dus en partie au fait que très souvent, dans nos juridictions le personnel fait défaut car

est en nombre limité eu égard aux besoins auxquels le bureau du casier judiciaire fait face⁹⁶.

D'ailleurs, il suffit de se rendre au greffe du TRHCD, plus précisément au niveau du casier judiciaire, pour constater les difficultés liées au manque de personnel qualifié, alors que ledit tribunal reçoit plus de 85% du contentieux national. Cependant, il y a lieu de noter au passage, l'effort entrepris par l'ancien GEC du TRHCD à savoir Monsieur Ousmane BA⁹⁷ qui a réorganisé les services de son greffe pour mettre des greffiers comme chef du personnel dans chaque structure. Force est de constater que parmi toutes les personnes chargées de la délivrance des extraits dudit casier, il n'y a qu'un agent du personnel judiciaire, en l'occurrence Assane GUEYE, sinon tous ses autres collaborateurs qui l'aident à répertorier, à rédiger, à numérotter, à faire signer, à classer et à délivrer les différents bulletins, sont des bénévoles sans formation et qui méritent d'être recrutés.

L'importance du TRHCD en matière de délivrance des extraits du casier judiciaire est illustrée par le fait qu'il en fournit en moyenne mille cinq cent (1500) à deux mille (2000) B3 par jour, surtout en période de concours ou de joute électorale alors que ce tribunal ne dispose que d'une (1) personne qualifiée et de quatre (4) bénévoles sans aucune formation. C'est pourquoi, le personnel accuse des retards dans le classement des fiches. Comme en témoigne notre passage dans ce bureau, où des fiches transmises en 2010, tardent toujours à être classées.⁹⁸

A cela, s'ajoute le fait que cette seule personne qualifiée n'est jamais conviée au séminaire portant sur les réformes en cours. Or, l'on connaît

⁹⁶ Voir à ce sujet, le personnel du casier judiciaire du TRHCD qui est constitué d'un seul agent judiciaire et de 4 bénévoles pour s'occuper d'une pléthore de demande journalière d'extraits de casier judiciaire.

⁹⁷ Le GEC est présentement en formation au CFJ, afin d'intégrer le corps d'Administrateur des greffes (A.G).

⁹⁸ Voir à ce sujet, les fiches confectionnées en 2008, par les juridictions de Pikine, Saint-Louis, Foundiougne reçues en 2010 par le service du casier du TRHCD.

l'importance que revêt le casier judiciaire du TRHCD sur le système judiciaire sénégalais.

B/ Un service désorganisé

Le casier judiciaire obéit à une certaine organisation qui requiert une coordination, d'une part entre certains services d'une même juridiction et d'autre part entre services de juridictions ou structures différentes.

Il s'agit du service du greffe correctionnel, de l'exécution des peines et du service du parquet pour transmission des fiches.

Ainsi, à la suite d'une condamnation devenue définitive, un travail doit nécessairement se faire à plusieurs niveaux pour permettre aux différents services susmentionnés de confectionner les fiches pour une éventuelle transmission et classement au casier judiciaire.

Cependant, cette organisation procédurale fait souvent défaut, à cause d'une désarticulation des services qui s'en occupent. Cela tient au défaut dans le relais qui devrait se faire pour alimenter le casier judiciaire en termes d'informations, mais qui n'est pas convenablement effectué à cause de la non confection des pièces d'exécution, ou du retard accusé lors de la transmission ou à leur mauvais classement⁹⁹. Il y a lieu de préciser que si les fiches sont davantage rédigées, celles-ci ne sont pas harmonisées, car rédigées sur du papier volant à l'exception des Tribunaux de Saint-Louis et de Dakar qui établissent des fiches en carton, plus aptes à la conservation et pour la rubrique portant sur la mention « *jamais condamné* » ou « *déjà condamné* » celle-ci n'est généralement pas précisée sauf sur certaines fiches relatives au TD de Pikine.

⁹⁹ Voir à ce sujet la plupart des greffes du Sénégal, où l'on note une tenue défectueuse des fiches de condamnation qui sont souvent classées dans des chemises rangées dans des armoires à clapets.
La gestion du casier judiciaire

Cette désorganisation du service du casier judiciaire pourrait s'expliquer par le fait que le service du parquet du TRHCD n'est pas composé de greffiers encore moins administré par un GEC¹⁰⁰. Ce qui peut entraîner un retard dans la transmission des données relatives aux condamnés.

En outre, ce dysfonctionnement structurel peut aussi être dû au fait que la plupart des imprimés sont rédigés ce qui peut occasionner des pertes si l'on sait l'état d'exiguïté et l'encombrement¹⁰¹ des bureaux affectés au casier judiciaire. C'est justement à ce titre, qu'Alla DIENG a relaté cette situation, en précisant que, malgré les efforts consentis par les autorités étatiques et les partenaires au développement, l'état des greffes restent encore préoccupant du fait de la vétusté et de l'inadaptation de la plupart des locaux qui abritent nos juridictions, du manque d'équipements, du défaut de sécurité, de sûreté et d'hygiène.¹⁰²

Cette situation a pour conséquence l'impossibilité de répertorier les personnes condamnées au niveau des greffes de leur lieu de naissance.

C'est pourquoi, il faut une gestion rationnelle des services du greffe¹⁰³ pour donner satisfaction aux usagers du service public.

Toutefois, des avancées notoires dans certains greffes de nos juridictions méritent d'être signalées et données en exemple:

Au Tribunal Régional de Saint-Louis, les fiches de condamnations sont tenues à jour et les extraits du casier judiciaire délivrés après vérification ;

¹⁰⁰ Il s'agit d'un service composé de gendarmes.

¹⁰¹ Il s'agit de petits bureaux mal rangés avec des tas de documents tels les répertoires ou registres, des dossiers classés dans des armoires à clapet très souvent mal entretenus et absence de bureau dans certaine juridiction où les extraits sont étalés sur la table de l'entrée principale du Tribunal. Nous citons en exemple le service du casier judiciaire de Dakar et Ziguinchor etc.

¹⁰² Voir Alla DIENG, *les vergetures de Dame justice*, Carrefour Editions, septembre 2012, p.186.

¹⁰³ A. DIENG, op. cit. p.186.

A Tambacounda tout comme à Kaolack, le greffe du Tribunal Régional est totalement informatisé et interconnecté à travers un réseau local ;

De même, au TRHCD, le service de l'exécution des peines expérimente des fiches numérisées qu'il exploite via la chaîne pénale. Celles-ci constituent ainsi une base de données des condamnations allant des crimes de sang aux simples infractions au code de la route. Cette nouvelle pratique contribuera certainement à faciliter la transmission des fiches au futur casier judiciaire. Aussi, une note de service fait interdiction de signature d'extraits du casier au greffe sans une numérotation préalable. Aujourd'hui, au parquet de Dakar, la signature des extraits est organisée¹⁰⁴. Le greffe n'est pas en reste, car c'est le même procédé de délégation de signature qui a été instauré par l'ancien GEC, Ousmane BA.

Au TR de Ziguinchor, la venue d'un nouveau GEC a aussi permis une réorganisation du greffe avec délégation de signature desdits extraits à l'un des greffiers correctionnels¹⁰⁵

Donc, il est plus adéquat d'informatiser chaque service relatif au casier judiciaire afin d'arriver à imprimer les fiches et de faire numériser ces dits imprimés par un service intranet entre le service du greffe et le service du parquet et un service internet sécurisé reliant les différents parquets du pays pour éventuellement faciliter le recensement et le centrage des fiches déjà numérisées au niveau du futur centre national du casier judiciaire (CNCJ) lorsqu'il sera opérationnel.

¹⁰⁴ Il s'agit d'une organisation au sein des substituts du P.R habilités à signer tel où tel jour.

¹⁰⁵ Dorénavant, à Ziguinchor, suite à une décision du nouveau GEC, c'est Me Karim DIOUF qui signe tous les extraits du casier judiciaire.

Section II/Perspectives pour une bonne gestion du casier judiciaire

L'Etat du Sénégal a fait de la modernisation de la justice un des objectifs fondamentaux de sa stratégie de développement. Cette volonté politique de moderniser la justice ainsi que l'état civil s'est exprimée par le biais d'importantes réformes initiées et approfondies ces dernières années. Il s'agit du Programme national de Bonne Gouvernance (PNBG), dont le programme sectoriel de la justice est le levier principal.

Ce programme a pour objectif de corriger toutes les déficiences et de rendre performant le service public de la justice de manière à ce qu'il puisse répondre aux attentes des justiciables¹⁰⁶ et pour cela il prévoit d'améliorer la formation des professionnels de la justice et des administrations relevant de ministère de la justice, la construction ou la réhabilitation des juridictions et des infrastructures relevant de la tutelle du ministère de la justice et leur modernisation en terme d'équipements.¹⁰⁷ C'est dans ce cadre que de nouveaux palais de justice ont été construits et équipés. Désormais dans ces dites juridictions, tous les bureaux sont équipés de matériel informatique qui devra servir à l'informatisation du système judiciaire (Paragraphe I) et par ricochet à la fiabilisation du casier judiciaire (paragraphe II).

Paragraphe I/ L'informatisation du système judiciaire

L'informatisation est la solution la plus adéquate pour rendre les services de la justice, notamment le casier judiciaire, plus efficaces et plus accessibles.

¹⁰⁶ Voir à ce sujet, *Le Programme Sectoriel justice*, in *Gestion du système judiciaire*, op.cit. p.69.

¹⁰⁷ Ibid, p.69.

L'informatique a foulé le pas de la justice notamment le palais de justice de Dakar qui constitue la phase test depuis quelques années. En effet avec le programme sectoriel justice (PSJ) qui est une composante du programme national de bonne gouvernance (PNBG), l'Etat du Sénégal a envisagé de moderniser la justice. Ainsi depuis 2007 les autorités ont entamé des réformes tendant à informatiser les différentes chaînes judiciaires (A) avant de procéder éventuellement à leur interconnexion (B).

A/ Informatisation des différentes chaînes

En collaboration avec des bailleurs de fonds (l'UE/OIM et l'IRD), l'IGAJ a développé avec l'aide de la Direction Informatique de l'UCAD, un logiciel appelé « Chaîne pénale » qui fonctionne en Intranet avec les lignes téléphoniques. Cette chaîne pénale a été mise en œuvre progressivement depuis 2007 et fonctionne actuellement dans la plupart des juridictions du territoire national¹⁰⁸. Dans un communiqué du 09 octobre 2013, le Directeur des systèmes d'informations de l'université Cheikh Anta DIOP de Dakar en l'occurrence Monsieur Alex CORENTHIN a déclaré au terme de la présentation dudit système que « *nous sommes arrivés à automatiser toutes les chaînes : pénale, civile, commerciale et sociale ont été automatisées de la même façon* ».

Cependant lors de notre visite au palais de justice de Dakar, le constat est tout autre. D'après les acteurs et les utilisateurs, l'informatisation des chaînes a effectivement démarré mais seule la chaîne pénale fonctionne normalement.

Ce logiciel appelé chaîne pénale, permet de prendre en charge une affaire dès l'introduction de la plainte jusqu'à la décision finale. Le but de l'entreprise consiste à mémoriser les informations relatives à toutes les procédures pénales suivies dans les divers tribunaux du pays. Pour cela il

¹⁰⁸ Il s'agit entre autres des juridictions de Dakar, Kaolack, Tambacounda.
La gestion du casier judiciaire

appartiendra à chaque agent de la chaîne de procéder à l'enregistrement de toute les diligences de son ressort. Autrement dit, d'enregistrer dans les meilleurs délais chaque opération intervenant dans l'affaire à chacune des étapes, depuis l'arrivée du dossier jusqu'à sa conclusion.

Quant aux autres chaînes : commerciale, civile et sociale, seules les deux dernières sont mises en œuvre et se limitent à la phase d'enrôlement. La chaîne familiale est encore à l'état de projet.

Cette entreprise d'informatisation est vue par certains agents comme une tâche supplémentaire en plus de la surcharge de travail. D'ailleurs, sur les trois chambres sociales du TRHCD, seules deux l'appliquent. Pourtant son appropriation permettra :

- ✓ à un magistrat de se renseigner sur l'état d'une affaire pénale ou la situation pénale d'un individu impliqué dans l'affaire ;
- ✓ à un chef de juridiction d'avoir à sa disposition des tableaux de bord facilitant la gestion des services , ainsi que des moyens de contrôle et des statistiques apportant une aide à la décision.
- ✓ aux personnes compétentes (surtout les greffiers) d'informer les consultants autorisés comme : la chancellerie, les avocats, les huissiers et les clerks, etc. de la situation géographique d'un dossier et de l'état d'avancement de l'affaire.

Pour une bonne gestion du système judiciaire il faut outre l'informatisation des chaînes judiciaires, procéder à leur interconnexion.

B/ L'interconnexion des juridictions

Après avoir procédé à l'informatisation des différentes chaînes, il faudra les interconnecter entre elles pour arriver à une éventuelle automatisation.

Cela ne sera possible, que si le projet d'informatisation des juridictions devient opérationnel au niveau national. Autrement dit, que chaque juridiction soit dotée du logiciel de la chaîne pénale et qu'un réseau sécurisé soit installé pour permettre non seulement les échanges d'information entre les différentes juridictions et également éviter l'accès aux personnes étrangères à ce réseau à l'image du système mis en place au niveau de la Cour Suprême.

A la Cour Suprême, un logiciel a été élaboré dans le but de permettre aux acteurs tels les magistrats de ladite Cour de pouvoir traiter des dossiers à leur domicile en se connectant à un réseau sécurisé qui leur est propre. En effet, aucune juridiction n'a accès à ce réseau.

Cependant, pour atteindre tous ces objectifs, il faudra au préalable régler définitivement le problème du logiciel et de sa performance. Ainsi, la chaîne pénale connaît d'énormes difficultés liées au fait que son concepteur est étranger à la justice et peut souvent le rendre inopérant, pour défaut de paiement.

Par conséquent, il serait plus adéquat de confier la gestion des chaînes comme pour le casier judiciaire, à la Direction de l'informatique judiciaire (DIJ) et cela facilitera à long terme la bonne tenue du futur casier.

Paragraphe II/ vers la fiabilisation du casier judiciaire

Il est impossible de fiabiliser le casier judiciaire sans pour autant prendre en compte les problèmes de l'état civil. En effet, une personne qui dispose de plusieurs identités ne peut pas avoir un casier judiciaire fiable. Ainsi, pour rendre le casier fiable, il faut en plus de l'informatisation du système judiciaire, moderniser l'état civil (A) et procéder à la centralisation et à l'automatisation du futur casier judiciaire (B).

A/ La modernisation de l'état civil

L'état civil au Sénégal est réglementé essentiellement par la loi N°72-61 du 12 juin 1972 portant code de la famille et quarante et un (41) ans après l'entrée en vigueur¹⁰⁹ de ce texte, notre état civil connaît toujours des difficultés principalement liées à sa fiabilité.

Ces difficultés sont consécutives à la méconnaissance des textes régissant l'état civil et aux fraudes enregistrées lors des audiences foraines et des jugements d'autorisations d'inscriptions de naissance.

D'abord pour ce qui est de la méconnaissance des textes, le code de la famille en ses articles 34, 35, et 36 a confié la surveillance de l'état civil au président du Tribunal départemental et au Procureur de la République.

Chaque président de tribunal départemental est obligé une fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire de procéder à la vérification des registres de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les différents centres d'état civil de son ressort. A la fin de l'inspection, il adresse à l'officier d'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de loi violés le cas échéant. Il indique s'il y a lieu les moyens qu'il juge propres à éviter que de tels errements ne se reproduisent et envoie ce rapport sans délai au Procureur de la République.

Ce dernier a pour mission de vérifier l'état des registres de l'état civil lors de leur dépôt au greffe, d'adresser un rapport sur la tenue des registres et sur le contrôle effectué en cours d'année par le président du tribunal départemental au Ministre de la justice, garde des sceaux. Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

¹⁰⁹ Le code de la famille du Sénégal est entrée en vigueur le 01 janvier 1973.
La gestion du casier judiciaire

Cependant, malgré ce dispositif réglementaire, la tenue et la conservation des registres posent problème notamment en milieu rural où les fonctions d'officier de l'état civil sont assurées par des présidents de conseil rural qui ne savent ni lire ni écrire en français¹¹⁰. Leur tâche se limitant à la signature des actes dont ils ne connaissent ni le contenu, ni l'ampleur.

De même il a été constaté dans certains centres d'état civil l'inscription des événements déclarés sur des cahiers d'écoliers¹¹¹. Cela est dû au fait que les personnes à qui on a confié l'état civil ne réalisent pas son importance dans la vie sociale. Certains acteurs se permettent quelques fois de laisser libre cours à leur imagination au détriment de la loi ou de garder les registres détachés dans des sacs.

Au-delà de la méconnaissance des textes, il y a les fraudes enregistrées lors des audiences foraines et des jugements d'autorisations d'inscriptions. Conformément aux articles 51 et 67 du code de la famille toutes les naissances et décès doivent être déclarés à l'officier d'état civil dans le délai d'un mois francs. Pour ce qui est des mariages, l'article 60 dispose : « *qu'il célèbre ou constate le mariage, l'officier d'état civil doit en dresser acte sur le registre des mariages et en faire mention en marge de l'acte de naissance de chacun des époux conformément à l'article 46* ». Ici également les dispositions de l'article 46 sont rarement respectées. S'il passe une année sans que ces événements soient déclarés ou inscrits, l'officier d'état civil ne

¹¹⁰ Voir le séminaire national sur l'état civil portant sur le thème : le cadre juridique, institutionnel et organisationnel du système de l'état civil du Sénégal, sur www.gouv.sn/IMG/ et www.aimf.asso.fr, consulté le 25 juin 2014.

¹¹¹ Voir annexe : ces situations arrivent en cas de rupture de registre. Pour enregistrer les événements les officiers d'état civil utilisent provisoirement des cahiers dans le but de reproduire toutes ces informations une fois les registres disponibles. Malheureusement il arrive que la reproduction ne soit jamais faite. Et conformément aux dispositions du code de la famille « toutes les naissances, tous les mariages et tous les décès sont inscrit sous forme d'acte sur les registres de l'état civil qui doivent être conformes aux modèle prévus par la réglementation, côtés et paraphés par le juge de paix (article 40 du code de la famille)

pourra dresser l'acte de naissance, de mariage ou de décès que suivant autorisation du Président du Tribunal départemental.

Ce juge est saisi par requête à laquelle est jointe un certain nombre de pièces dont le certificat de non inscription (article 87 alinéa 4 du code de la famille). Ce certificat doit être délivré après une vérification minutieuse aux registres d'une quelconque inscription. Par exemple pour une naissance survenue en 1980 dans le ressort de son centre d'état civil, l'officier d'état civil devrait avant de délivrer en 2008 un certificat de non inscription de cette naissance, vérifier dans tous les registres des années 1980 à la date de la saisine, avant de pouvoir certifier que la naissance n'a pas été inscrite ou transcrite.

Pour ce qui est de l'organisation des audiences foraines, elles sont à l'origine de la grande majorité des fraudes signalées et déplorées au niveau de l'état civil.

La seule façon de venir à bout de ces difficultés est :

- ✓ sensibiliser les populations sur l'importance des déclarations de naissance, de mariage et de décès ;¹¹²
- ✓ informatiser l'état civil. Ce mot n'est pas étranger à l'état civil. Certains centres comme celui de grand Yoff, ont commencé à informatiser leurs données;
- ✓ supprimer les audiences foraines et mettre en place des mesures d'accompagnements telles l'élargissement du délai d'inscription directe jusqu'à cinq (05) ans ;
- ✓ favoriser la construction de maternités dans les zones reculées permettant l'inscription dès la naissance et sur place, la

¹¹² Le taux de déclaration est trop faible au Sénégal
La gestion du casier judiciaire

- sensibilisation et l'incitation des femmes à accoucher dans les districts sanitaires et cela jusqu'à leur offrir des denrées à l'accouchement à l'image du Bangladesh qui offrait dans les maternités des semoules et du lait aux nouvelles mamans ;
- ✓ ériger les centres secondaires en centres principaux afin de permettre à l'état civil de se rapprocher des populations ;
 - ✓ multiplier les centres d'état civil dans les milieux ruraux pour faciliter les conditions de déclarations ;
 - ✓ confier l'état civil des communautés rurales à des fonctionnaires de l'Etat ;
 - ✓ interdiction formelle de procéder au jugement d'autorisation d'inscription de naissance au-delà de sept (07) ans ;
 - ✓ collaborer avec le ministère de la Santé afin de demander aux centres de Santé de transmettre directement les enregistrements des enfants nés dans ces dites structures ;
 - ✓ amener le ministère de la santé à prendre des mesures permettant de recueillir le nom de l'enfant dès la naissance, ce qui permettrait une déclaration instantanée ;
 - ✓ s'approprier de l'expérience de Kolda qui a testé une expérience inédite : la déclaration de naissance par téléphone, un partenariat entre l'ONG Aide Action, l'opérateur SONATEL et l'Etat sénégalais. Les premiers résultats obtenus ont paru satisfaisants, avec 300 déclarations de naissance enregistrés en deux (2) mois¹¹³ ;
 - ✓ sensibiliser et amener les populations à faire confectionner aux enfants de plus cinq (5) ans des pièces nationales d'identité ;

¹¹³ Ce processus est sécurisé avec un logiciel qui gère le système et une base de données pour stocker les informations. Chaque téléphone d'un village est rattaché à son centre d'état civil qui dispose d'un téléphone codé, tout comme le chef de village.

Voir Dior Fall SOW sur www.partagider.fr.com/.../réforme-état-civil., *la réforme de l'état civil au Sénégal : enjeux et perspectives*, p.5

La gestion du casier judiciaire

- ✓ renforcer le contrôle effectué par les magistrats.

Il faut préciser qu'il existe un projet de modernisation de l'état civil du Sénégal et c'est dans ce cadre qu'un centre national d'état civil a été créé en 2004¹¹⁴. Ce centre a pour mission de maîtriser l'état civil.

B/ La création d'un fichier numérique central et automatisé du casier judiciaire

La direction de l'informatique de la justice a mis en œuvre un projet de centralisation du casier judiciaire.

Ainsi, le réseau global du futur système d'informations sera basé sur l'exploitation d'une application web connectée à une base de données nationale. Pour cela, il est indispensable de disposer d'un site central qui abritera les différents serveurs (serveur de base de données, serveur d'application, serveur d'authentification, serveur backup et un firewall).

Ce site central portera la dénomination de **Centre National du Casier Judiciaire (CNCJ)**.

Les sites des juridictions (cours d'appel, tribunaux régionaux et tribunaux départementaux) seront connectés au CNCJ par le biais de liaisons sécurisées.

La Direction Informatique du Ministère de la Justice sera utilisée comme centre de sauvegarde et de réplique des données du CNCJ.

Pour les juridictions couvertes par l'intranet gouvernemental, la liaison au CNCJ passera par ce support. Tous les autres sites utiliseront un VPN à savoir réseau virtuel privé permettant de créer un relais direct et sécurisé

¹¹⁴ Décret N° 2004-427 du 14 avril 2004 modifiant et complétant le décret N° 2003-392 du 08 mai 2003 portant organisation du Ministère de l'intérieur.
La gestion du casier judiciaire

entre les ordinateurs distants. Les ordinateurs connectés au VPN sont sur le même réseau local quelque soit la distance.

Les sites à vocation de consultation seront simplement connectés au CNCJ par client VPN. Ces derniers sont les directions du ministère de la justice, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et certains véhicules de patrouille de la police.

Pour ce qui est de l'automatisation, c'est l'ensemble des procédés qui rendent l'exécution d'une tâche automatique, sans l'intervention de l'homme ou encore en une exécution totale ou partielle de tâches techniques par des machines fonctionnant par serveurs. Automatiser le casier judiciaire, revient donc à interroger la machine et de recevoir les informations disponibles de façon automatique c'est-à-dire en temps réel.

L'automatisation du Casier Judiciaire National a trois objectifs : mémoriser les décisions de justice, gérer les données et les restituer sous forme d'extraits. Il faut préciser que la machine ne restitue que les données qui y ont été enregistrées.

Par conséquent, il faudra procéder à la phase d'enregistrement ou de mémorisation de toutes les données relatives à l'identification et aux condamnations ainsi que les décisions disciplinaires, commerciales qui le nécessitent et les mentions supplémentaires¹¹⁵ prévues par l'article 726 du CPP.

L'enregistrement est une phase non automatisée. Effectivement, il consiste en l'approvisionnement du serveur en informations extérieures. Celles-ci

¹¹⁵ Mentions déjà condamné, jamais condamné, amnistie, réhabilitation etc.
La gestion du casier judiciaire

entre les ordinateurs distants. Les ordinateurs connectés au VPN sont sur le même réseau local quelque soit la distance.

Les sites à vocation de consultation seront simplement connectés au CNCJ par client VPN. Ces derniers sont les directions du ministère de la justice, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et certains véhicules de patrouille de la police.

Pour ce qui est de l'automatisation, c'est l'ensemble des procédés qui rendent l'exécution d'une tâche automatique, sans l'intervention de l'homme ou encore en une exécution totale ou partielle de tâches techniques par des machines fonctionnant par serveurs. Automatiser le casier judiciaire, revient donc à interroger la machine et de recevoir les informations disponibles de façon automatique c'est-à-dire en temps réel.

L'automatisation du Casier Judiciaire National a trois objectifs : mémoriser les décisions de justice, gérer les données et les restituer sous forme d'extraits. Il faut préciser que la machine ne restitue que les données qui y ont été enregistrées.

Par conséquent, il faudra procéder à la phase d'enregistrement ou de mémorisation de toutes les données relatives à l'identification et aux condamnations ainsi que les décisions disciplinaires, commerciales qui le nécessitent et les mentions supplémentaires¹¹⁵ prévues par l'article 726 du CPP.

L'enregistrement est une phase non automatisée. Effectivement, il consiste en l'approvisionnement du serveur en informations extérieures. Celles-ci

¹¹⁵ Mentions déjà condamné, jamais condamné, amnistie, réhabilitation etc.
La gestion du casier judiciaire

sont enregistrées manuellement dans le serveur, qui est un réseau qui ne s'autoalimente pas automatiquement.

En France le Casier Judiciaire a été automatisé depuis 1980 par la loi du 4 janvier 1980 relative à l'automatisation du Casier Judiciaire, et du décret du 6 novembre 1981. Ces textes ont organisé la centralisation et l'automatisation du fichier, nécessaires à une utilisation optimale. Ils ont prévu la mise en place d'un service national, situé à Nantes, placé sous l'autorité du Ministre de la Justice : le Casier Judiciaire National Automatisé (CJNA) tandis que le Sénégal est à la phase de projet. Dans le cadre du programme sectoriel justice qui a pour objectif de moderniser la justice, il est prévu une phase d'automatisation du casier judiciaire. Ce projet est d'une importance capitale ; il a pour objectif de :

- permettre aux services du greffe des tribunaux de gérer plus efficacement le casier judiciaire ;
- délivrer les extraits de casier judiciaire en un délai très court
 - pour les nationaux, faire la délivrance dans n'importe quel service du greffe des juridictions du Sénégal ;
 - pour les sénégalais de l'extérieur, offrir la possibilité de recevoir leur extrait de casier par courrier électronique ou postal ;
- informer en temps réel les autorités judiciaires (Procureur, Président, Juge, etc.) et les forces de police (police, gendarmerie, douane, eaux et foret, services d'hygiènes, etc..) sur le passé pénal d'un individu ;
- réduire les coûts liés au transport et les pertes de temps pour les justiciables ;
- rendre fiable et sécuriser le casier judiciaire.

Les résultats que nous attendons de ce projet sont :

- la disponibilité d'une base de données nationale du casier judiciaire fiable et sécurisée ;
- la rapidité de la procédure de délivrance des extraits du casier judiciaire au niveau des services de greffes des juridictions régionales, départementales ainsi que dans les Cours d'appel ;
- la possibilité pour le justiciable de se faire établir un extrait de casier judiciaire au greffe de la juridiction la plus proche ;
- la disponibilité de tableaux de bord.

Avec ce futur CNCJ, toutes les données provenant des juridictions judiciaires suite à une décision de justice devenue définitive, sont directement enregistrées par le greffe dans le système prévu par le futur centre. C'est le système qui va automatiquement établir les pièces d'exécution. Ainsi, le centre devra avoir des démembrements au niveau de chaque juridiction dénommés « service du casier judiciaire » avec des locaux adéquats et fonctionnels ainsi qu'un personnel qualifié et suffisant. Pourtant, malgré l'étude de faisabilité achevée depuis 2009¹¹⁶, l'étude technique réalisée la même année à hauteur de 90%, le début du développement du logiciel sur les modules cités en référence¹¹⁷, ainsi que les formations et rencontres effectuées, ce projet n'est ni validé, ni financé. Tels sont les propos de Monsieur Dendago MBOUP de la Division Exploitation et Réseau de la Direction de l'informatique judiciaire (DERDIJ).

Ce dernier soutient que, le seul problème redouté est celui de l'identification des personnes dont on ne peut assurer la fiabilité. Et pour

¹¹⁶ « Modèle d'enregistrement des condamnations, de recherche et d'impressions du bulletin N°3 présenté en son temps aux responsables des juridictions régionales et cours d'appels » selon M. Dendago MBOUP, responsable de la (DERDIJ).

¹¹⁷ Il s'agit des modules : exécution des peines, demandes d'extrait de casier et de la délivrance.

cela il faudra ramener les pièces requises à la demande d'extraits du casier judiciaire à une seule : la pièce d'identité nationale, qui est à l'heure actuelle la plus fiable.

Donc, le futur CNCJ devra travailler en étroite collaboration avec la DAF, qui dispose déjà d'une base de données.

Ensuite, il faut intégrer la biométrie qui est un procédé d'identification ou d'authentification d'une personne sur la base de données reconnaissables et vérifiables qui lui sont propres¹¹⁸ dans les parquets en les dotant des mêmes lecteurs d'empreintes digitales que ceux de la DAF. Ce qui leur permettra d'identifier toutes les personnes déférées et qui ont été enregistrées auparavant par la DAF. Ce qui nécessitera forcément une interconnexion entre ces deux structures précitées. Ainsi, après vérification, par la CIN des personnes arrêtées par les officiers de police judiciaire, le procureur de la république peut à un second niveau vérifier l'identité des personnes déférées par la voie de leur empreinte digitale. De même, lors des déferrements, il faudra prévoir sur le procès verbal de flagrant délit, une rubrique de la mention du numéro de la CIN. Cela permettra au parquet, d'imprimer le bulletin N° 1 du casier judiciaire de chaque personne qui doit passer en jugement ;

C'est pourquoi, il faut instaurée une collaboration entre le ministère de la justice (DACG - DIJ), le ministère de l'intérieur (DAF Identité judiciaire) et le ministère des forces armées (Gendarmerie nationale). Cela devrait permettre aux experts des ministères concernés de réfléchir sur les

¹¹⁸ Il s'agit de l'empreinte digitale qui est unique pour chaque personnel. Voir également les journées des réseaux institutionnels de la Francophonie portant sur, *regard croisé sur les enjeux de la consolidation des fichiers d'état civil et fiabilité de la liste électorale*, où la biométrie a été définie comme « l'ensemble des techniques informatiques permettant d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, ou comportementales. Elles sont uniques et permanentes et permettent un traçage précis des individus et leur identification certaine. », Association Francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), Paris 14 mars 2012 etc.

conditions d'accès au fichier de la carte nationale d'identité, au fichier de l'identité judiciaire et au fichier de la gendarmerie nationale.

L'accès à ces différents fichiers réglera d'une manière substantielle la question de l'identification des personnes à inscrire dans la base de données.

Enfin, pour que le futur CNCJ soit efficace, il faudra d'abord veiller à mettre à sa tête un acteur direct du casier à savoir un magistrat du parquet qui a de l'expérience dans ce domaine, assisté de greffiers, d'informaticiens et de personnes qualifiées.

Ensuite, veiller à la mise à niveau des dispositions législatives et réglementaires devant accompagner le projet.

En définitive, l'achèvement de ce projet est très attendu car il permettra de fiabiliser le casier judiciaire ce qui sans nul doute facilitera aux autorités judiciaires comme non judiciaires une meilleure compréhension de son fonctionnement voire son utilité dans la vie juridique et sociale.

Conclusion

Le casier judiciaire tel qu'il a été conçu et mis en pratique a aujourd'hui atteint ses limites, en ce sens que le traitement manuel de ses données est devenu obsolète et inopérant du fait de l'accroissement considérable de leur volume. Ainsi, les autorités étatiques conscientes de l'impérieuse nécessité de réorganiser ce service, se sont engagées dans la voie de réformes profondes pour permettre à cet outil important de la vie sociale de remplir pleinement et avec efficacité son rôle.

C'est pour cela, qu'un projet d'automatisation du casier judiciaire est en cours au Sénégal.

Mais, en attendant que le projet d'informatisation et d'automatisation du casier se termine et que le Centre National du Casier Judiciaire (CNCJ) voie le jour à l'image de la France, les autorités sénégalaises doivent avoir un regard beaucoup plus attentionné pour les bureaux du casier judiciaire qui sont dans les greffes en renforçant leur moyens matériels et humains tout en leur dotant de logistique leur permettant d'accorder une plus grande importance à la gestion du casier judiciaire tel que prévu dans le cadre du PSJ¹¹⁹.

En définitive, aucun système ne peut perdurer sans un bon cadre juridique contenant des normes précises, complètes et applicables et le casier n'est pas en reste.

Donc, il s'avère urgent de mettre à niveau le casier judiciaire avec des textes nouveaux et complémentaires, mettant en œuvre les réformes en cours afin de les rendre conforme à la législation nationale. C'est pourquoi, des projets

¹¹⁹ Voir Alla DIENG, op. cit. , p.183.
La gestion du casier judiciaire

de réforme du CPP sont à l'étude au niveau de la DACG et qui portent sur le casier judiciaire.

L'adoption de telles règles ne pourra cependant assurer une parfaite maîtrise et harmonie que si les éléments corrélatifs au service du casier judiciaire sont aussi fiables.

D'abord, il faudrait à long terme contrôler l'état civil. Il est fondamental que ce dernier soit maîtrisé, car il est la matrice où se puisent les renseignements relatifs à l'état civil de la personne. Néanmoins, il constitue un frein énorme à la fiabilisation du futur casier judiciaire.

Ensuite, garantir une collaboration parfaite dans les échanges de données entre les services du ministère des collectivités locales chargés de l'état civil, le ministère de l'intérieur à travers la police, la police scientifique et la DAF (identité judiciaire), le ministère des forces armées (via la gendarmerie nationale et le service de recrutement de l'armée), le ministère de la justice à savoir la DACS, la DACG, la DIJ, les Procureurs de la République et les Présidents des Tribunaux départementaux qui contrôlent l'état civil, pour mieux traiter le casier judiciaire.

Enfin, tenir à jour et en temps réel les données obtenues tout en les sécurisant. Par ailleurs, il faut faciliter l'accessibilité du service du casier judiciaire en réduisant les délais¹²⁰ de traitement des demandes d'extraits et également permettre aux usagers de pouvoir choisir la juridiction de leur choix pour obtenir leur bulletin et éventuellement faire leur demande par le biais d'internet. Il faut aussi, bannir les mauvaises pratiques qui ternissent l'image du casier judiciaire.

¹²⁰ Voir à ce sujet le rapport du *Doing Business* sur la justice sénégalaise, juillet 2014.
La gestion du casier judiciaire

Pour ce faire, il faudra que le Sénégal mette rapidement en place ce futur service automatisé et centralisé du casier judiciaire et dote ses structures d'instruments capables de pouvoir collecter, enregistrer et échanger des informations sécurisées en temps réel, tout en mettant à leur disposition un personnel qualifié.

En d'autres termes, pour que ce futur arsenal juridique du casier en cours soit efficace, il faudra que les acteurs qui s'en occupent, s'en approprient en faisant une application stricte des futures dispositions juridiques. C'est seulement à ce prix, que nous aurons un casier judiciaire fiable.

Le casier judiciaire s'avère être un moyen très efficace pour connaître le passé pénal d'un individu, s'il est bien géré. D'ailleurs, c'est à juste raison que le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice française de l'époque, Eugène Rouher s'enthousiasmait de la découverte de monsieur Bonneville de Marsangy, en disant que « *le casier judiciaire est un compte moral ouvert au nom de chaque personne et que ce compte n'a de valeur que s'il est rigoureusement juste, que s'il est sans cesse tenu à jour, mais aussi s'il reflète avec exactitude le passé de chaque personne* ».

A ce titre, le casier judiciaire joue un rôle sécuritaire essentiel à la préservation de l'état de droit, car il participe à la mise en œuvre d'une politique criminelle¹²¹. Donc, l'effectivité des réformes entreprises par les autorités sénégalaises, sera sans nul doute une étape importante vers une gestion optimale des renseignements obtenus par notre système judiciaire.

¹²¹ Voir Jean PRADEL, D.P.G, op. cit. , n°718, p.569.
La gestion du casier judiciaire

L'atteinte de cet objectif visé, assurera la bonne gouvernance et la sécurité, garants d'une réelle démocratie¹²² et par ricochet une marche importante vers la modernisation et la fiabilisation du casier judiciaire.

¹²² Voir à ce sujet, Dior FALL SOW, magistrate, AJS, *la réforme de l'état civil au Sénégal : enjeux et perspectives*, p.1.
La gestion du casier judiciaire

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES DE METHODOLOGIE

BEAUD Michel, *L'art de la thèse. Comment rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de D.E.A ou de maîtrise ou tout autre travail scientifique*, Paris, Guides Repères. La Découverte, 1998, 179 p.

DURKHEIM Emile, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris : Presses Universitaires de France (PUF), 1981.

GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^e édition 2011.

OUVRAGES GENERAUX

DIENG Alla, *Les vergetures de Dame justice*, Carrefour Editions, septembre 2012, 264p.

PRADEL Jean, *Droit Pénal Général*, Editions Cujas, 18^e édition, 2013, 726p.

MERLE Roger et VITU André, *Traité de Droit Criminel-Procédure Pénale*, Editions Cujas, 6^e édition, 2005, 1187p.

OUVRAGES SPECIALISES

DE GREFF Vanessa, *Le casier judiciaire face au droit constitutionnel : une rencontre en borderline*, In : Revue belge de droit constitutionnel 4/2009, 496p.

DUMONT Hélène, *Le casier judiciaire : criminel un jour, criminel toujours ?* In : Le respect de la vie privée dans l'entreprise : de l'affirmation à l'exercice d'un droit. Les journées Maximilien-Caron 1995. Textes réunis par André Poupart Montréal (Thémis), 2005, pp.105-140.

NDOYE Doudou, *Code de Procédure Pénale du Sénégal Annoté*, Edja, 2007, 503p.

SERON Vincent, *Le casier judiciaire. L'après peine entre mémoire et oubli*, Bruxelles (La Chartre), 2010, 172p.

Articles, Mémoires, Rapports, Revues, Contributions, Sources
Médiatiques et Electroniques

Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles, «Regard croisé sur les enjeux de la consolidation des fichiers d'état civil et fiabilité de la liste électorale» in *Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie*, Paris, 14 mars 2012, p.4.

AIMF, *Fonctionnement de l'état civil dans le monde francophone*, octobre 2004, pp.1-40.

Code de la Famille du Sénégal.

Décret N°2010-707 du 10 juin 2010 portant statut du cadre des fonctionnaires de la justice modifiant le décret 77-928 du 27 octobre 1977.

DIAW Chérif Mouhamed Maoul Haïnyne, « Le rôle du greffier dans l'organisation et la gestion du casier judiciaire », in *Mémoire de fin de formation, CFJ*, promotion 2006.

Dictionnaire Le Grand Robert de la langue française, in *format numérique*.

DIENG Ousmane Tanor et DIAKHOU MPA Modou, « La gestion des registres du greffe », in *Mémoire de fin de formation, CFJ*, promotion 2008.

DIOP El Hadji Aye Boun Malick, « Le casier judiciaire », in *Mémoire de fin de formation, CFJ*, promotion 1999-2000.

FALL Amadou, « L'incidence d'une bonne administration de la justice sur la croissance économique : exemple du système judiciaire sénégalais », in *Communication à la session de formation continue sur « justice et transparence »*, Saly Portudal 30 juillet-1^{er} août 1998.

FALL SOW Dior, *La réforme de l'état-civil au Sénégal : enjeux et perspectives*, magistrat, AJS, pp.1-6.

J.O. de la République du Sénégal, numéro spécial 3777 du 25 octobre 1965.

J.O. de la République du Sénégal, n°3781 du 13 novembre 1965.

J.O. de la République du Sénégal, n°5966 du 10 février 2001.

Ministère de la justice, *Programme Sectoriel de la Justice (PSJ)- Rapport final*, Dakar, juin 2004.

NDIONGUE Boubacar, Greffier, Chef du Bureau de la délivrance des actes et décisions du TRHCD, « Le casier judiciaire : Régime juridique, Utilité dans le processus électoral », in *Communication au Séminaire de renforcement des capacités en prévision des élections locales de 2014, Dakar 22 et 23 avril 2014*, Hôtel King Fath, 13p.

Ligue des Droits de l'Homme, Action Luxembourg Ouvert et Solidaire, *Avis sur le projet de loi 6418 relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et propositions complémentaires concernant le projet de loi 6381 portant réforme de l'exécution des peines*, Mars 2013, Ligue des droits de l'Homme (ALOS-LDH a.s.b.l.), 10-12, rue Auguste-Laval, L-1922 Luxembourg, pp.1-30.

Rapport final du programme national de bonne gouvernance, juin 2004.

Rapport sur le Sénégal, *Le secteur de la justice et l'état de droit*, in *Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for west africa*, novembre 2008, Publication du Réseau Open Society Institute.

Séminaire National sur l'Etat Civil au Sénégal, *Le cadre juridique, institutionnel et organisationnel du système de l'état civil au Sénégal*, Dakar, pp.1-19.

SENE Diégane, « L'informatisation du système judiciaire : impact, enjeux et perspectives », in *Mémoire de fin de formation, CFJ*, promotion 2008.

SY Fatou, « Connexions état civil et Carte d'identité nationale », in *Article, Etat-Civil au Sénégal : Dans le labyrinthe des faussaires*, pp.1-12.

Ressources Internet

www.aimf.asso.fr

www.anaxagora.net, collection numérique Valérie LADEGAILLERIE, 13 juillet 2005.

www.ask.com/Casier-judiciaire

www.casier-judiciaire.org

www.gouv.sn/IMG/

[www.pnbg.gouv.sn/documents/psj rapport](http://www.pnbg.gouv.sn/documents/psj_rapport), juin 2004.

www.senenews.com

www.wow.com/Etat+civil

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	P3.
ABREVIATION.....	P4.
INTRODUCTION.....	P6.
Chapitre I / Le système de gestion du casier judiciaire.....	P13.
Section I / L'organisation du casier judiciaire.....	P15.
Paragraphe I / La tenue des fiches.....	P16.
A/ L'établissement et la transmission de fiches.....	P16.
1/-l'établissement des fiches.....	P16.
a-/ Les décisions entraînant la création de fiches.....	P16.
b-/ Les rédacteurs des fiches ou avis	P19.
2-/Mécanisme de transmission des fiches vers le casier judiciaire.....	P21.
B/ Les diverses copies de fiches.....	P22.
C/ Le classement et le retrait des fiches.....	P24.
a- /Le classement des avis ou fiches.....	P24.
b- /Le retrait des fiches du casier judiciaire.....	P26.
Paragraphe II /La création des extraits ou bulletins.....	P27.
A/ La signification des différents bulletins.....	P27.
1 - /Le bulletin N°1 ou B1.....	P28.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	P3.
ABREVIATION.....	P4.
INTRODUCTION.....	P6.
Chapitre I / Le système de gestion du casier judiciaire.....	P13.
Section I / L'organisation du casier judiciaire.....	P15.
Paragraphe I / La tenue des fiches.....	P16.
A/ L'établissement et la transmission de fiches.....	P16.
1/-l'établissement des fiches.....	P16.
a- / Les décisions entraînant la création de fiches.....	P16.
b- / Les rédacteurs des fiches ou avis	P19.
2-/Mécanisme de transmission des fiches vers le casier judiciaire.....	P21.
B/ Les diverses copies de fiches.....	P22.
C/ Le classement et le retrait des fiches.....	P24.
a- /Le classement des avis ou fiches.....	P24.
b- /Le retrait des fiches du casier judiciaire.....	P26.
Paragraphe II /La création des extraits ou bulletins.....	P27.
A/ La signification des différents bulletins.....	P27.
1 - /Le bulletin N°1 ou B1.....	P28.

2-/ Le bulletin N°2 ou B2.....	P28.
3-/Le bulletin N°3 ou B3.....	P29.
B/ Les acteurs impliqués dans l'établissement des bulletins : producteurs et demandeurs.....	P30.
C/ La délivrance des bulletins.....	P32.
Section II/ Les procédures relatives au casier judiciaire.....	P33.
Paragraphe I/La rectification des erreurs et fraudes.....	P33.
A/ Les erreurs d'écriture portées sur le B3 ou sur les fiches.....	P33.
B/ Les fraudes relatives à l'usurpation d'identité.....	P34.
Paragraphe II/ Les sanctions prévues en matière de casier judiciaire.....	P35.
A/ Les sanctions contenues dans l'article 737 du CPP.....	P35.
B/ Les sanctions contenues dans l'article 738 du CPP.....	P37.
Chapitre II/Appréciation générale du système de gestion du casier judiciaire.....	P38.
Section I/ Les insuffisances observées.....	P39.
Paragraphe I/Au plan organisationnel.....	P40.
A/ Les problèmes liés aux textes.....	P40.
B/ Les problèmes liés à la fiabilité du casier judiciaire : un souci à la force probante.....	P43.
Paragraphe II/ Au plan structurel.....	P47.

A/ Un manque de personnel qualifié.....	P47.
B/ Un service désorganisé.....	P49.
Section II/ Perspectives pour une bonne gestion du casier judiciaire.....	P52.
Paragraphe I/ L'informatisation du système judiciaire.....	P52.
A/ Informatisation des différentes chaînes.....	P53.
B/ L'interconnexion des juridictions.....	P54.
Paragraphe II/ vers la fiabilisation du casier judiciaire.....	P55.
A/ La modernisation de l'état civil.....	P56.
B/ La création d'un fichier numérique central et automatisé du casier judiciaire.....	P60.
CONCLUSION.....	P66.
BIBLIOGRAPHIE.....	P70.

